

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES
ARRIVÉ 21 NOV. 1985

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

20 Novembre 1985

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matabiti 134
N° 33

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Novema 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113900.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits

	Pages
1985 16 sept. Décret n° 85-986 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (rectificatif). (J.O.R.F. du 26 octobre 1985, page 12400)	1517
1er oct. Décret portant acquisition de la nationalité française (Lau Hak, Yip Wai Wei Yeung). (J.O.R.F. n° 248 du 24 octobre 1985).	1517
2 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française (Tepano Jorge Bernardo, Tepano née Tuki Maria Perpetua). (J.O.R.F. n° 250 du 26 octobre 1985)	1517

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Extraits

1985 28 oct. Arrêté n° 1655 S.A.T.P. portant avancement d'échelon de certains gardiens de la paix de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)	1517
29 oct. Décision n° 1675 PEL constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Georges Peni,	

inspecteur des postes et télécommunications en service détaché au service des contributions directes 1517

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

1985 3 oct. Délibération n° 85-1092 AT portant affectation de la terre domaniale Popuna à l'A.S. Tamarii Makemo	1517
31 oct. Délibération n° 85-1106 AT portant abrogation de la délibération n° 85-1092 AT affectant la terre domaniale Popuna sise à Makemo	1518
31 oct. Délibération n° 85-1107 AT modifiant la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation en matière d'occupation du domaine public.	1518
31 oct. Délibération n° 85-1108 AT accordant l'aval du territoire à l'institut territorial de recherches médicales "Louis Malardé"	1519
31 oct. Délibération n° 85-1109 AT portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1985	1519
31 oct. Délibération n° 85-1110 AT modifiant la délibération n° 85-1084 AT du 3 octobre 1985 autorisant le Président du gouvernement à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de la salle polyvalente du Taaone	1520

5 nov. Délibération n° 85-1111 AT portant création d'un service dénommé "Inspection générale de l'administration du territoire" (I.G.A.T.) 1521

5 nov. Délibération n° 85-1113 AT habilitant le Président du gouvernement à signer un protocole d'accord 1521

Rectificatif à la délibération n° 85-1075 AT du 29 juillet 1985. 1525

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

1985 4 nov. Arrêté n° 879 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports 1525

4 nov. Arrêté n° 1078 CM portant modification de la décision n° 1174 CM du 19 juin 1984. 1525

12 nov. Arrêté n° 1091 CM portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire (I.G.A.T.) 1526

12 nov. Arrêté n° 1092 CM portant nomination du chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire 1527

Extraits

1985 31 oct. Arrêté n° 1063 CM rendant exécutoire la délibération n° 31-85 du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction. 1527

4 nov. Arrêté n° 1079 CM rendant exécutoire la délibération n° 1-85 du 31 octobre 1985 du conseil d'administration du fonds d'entraide aux îles portant approbation du budget primitif du fonds d'entraide aux îles pour l'année 1985. 1527

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1985 5 nov. Arrêté n° 1080 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle de M. Puglia Luciano pour la création d'un atelier d'usinage dans la zone industrielle de la Punaruu. 1527

Extraits

1985 31 oct. Arrêtés n°s 320 à 323 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Spimac, Solari, Vognin, Sin Tung Hing) 1528

4 nov. Arrêtés n°s 324 et 325 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Engeco, Tane) 1528

4 nov. Arrêtés n°s 326, 327, 330 et 331 VP/AE homologuant le prix de vente au détail 1531

de certains matériaux de construction (Man Lee, Holland Tahiti Trading, Scierie de Punaruu, Sin Tung Hing). 1531

4 nov. Arrêtés n°s 328 et 329 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs 1531

5 nov. Arrêté n° 1081 MC portant abrogation de l'arrêté n° 35 AE du 6 janvier 1982 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA "Chimecal". 1533

5 nov. Arrêté n° 1082 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 45-85 OPATTI du 8 octobre 1985 qui autorise le président assisté du directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à prendre une participation à hauteur de 5 à 8 % dans le capital de la société Air Polynésie. 1534

6 nov. Arrêtés n°s 332 et 333 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Tony Chalons, Tahiti Wood). 1534

7 nov. Arrêtés n°s 334 et 335 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Spimac, Somac). 1534

12 nov. Arrêté n° 1093 CM constatant l'indice des prix du mois d'octobre 1985 1535

Ministère de l'éducation et de la culture

Extraits

1985 4 nov. Arrêté n° 1071 CM portant modification de la composition du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques 1535

Ministère de l'agriculture

1985 4 nov. Arrêté n° 1073 CM relatif aux mesures phytosanitaires appliquées aux produits végétaux importés, destinés à l'alimentation humaine et animale 1535

Extraits

1985 7 nov. Arrêté n° 1083 CM portant annulation de l'arrêté n° 800 CM du 14 août 1985. 1537

Ministère des finances et des affaires intérieures

1985 31 oct. Arrêté n° 876 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la SCI "Si Ni Tong" 1537

31 oct. Arrêté n° 877 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Ligue polynésienne de tennis de table 1537

- 4 nov. Arrêté n° 881 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens et amis de "l'Ecole des frères" 1538
- 4 nov. Arrêté n° 890 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. D.C.A. (Défense contre l'alcoolisme) 1538
- 5 nov. Arrêté n° 893 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Dragon 1539
- 5 nov. Arrêté n° 894 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Chonwa 1539
- 7 nov. Arrêté n° 897 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive automobile de Tahiti 1539

Extraits

- 1985 31 oct. Arrêté n° 861 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985 1510
- 31 oct. Arrêtés n°s 862 à 864 PR accordant diverses subventions ou versements sur subventions à divers organismes (Ecole de formation et d'apprentissage maritime, Prévention routière, crèche Tama Here de Pirae) 1542
- 31 oct. Arrêtés n°s 873 à 875 PR portant respectivement : — modification de l'article 1er de l'arrêté n° 796 PR du 10 octobre 1985 autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales ; — accord d'une allocation viagère à Mme Alice Temauri veuve d'un ancien président de conseil de district ; — accord d'une subvention au Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti (SECOSUD) pour le déficit d'exploitation de l'année 1983 1542
- 31 oct. Arrêté n° 1066 CM portant autorisation à titre exceptionnel d'un deuxième report d'une tombola (Cercle aéronautique de Tahiti) 1542
- 4 nov. Arrêtés n°s 882 à 884 PR accordant respectivement : — le versement de la deuxième tranche de sa subvention au SECOSUD ; — le solde d'une subvention d'équipement à la paroisse catholique de Tureia ; — la prise en charge par le territoire du coût du transport entre Papeete et l'île de Penrhyn (Cook) 1542
- 5 nov. Arrêté n° 892 PR accordant le solde de sa subvention au centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.) 1543
- 5 nov. Arrêtés n°s 1196 à 1198 FI/AA portant autorisation de report du tirage de diverses tombolas (A.S. des piroguiers

de Taravao, A.S. des postes et télécommunications, amicale des clubs corporatifs) 1543

- 7 nov. Arrêtés n°s 898 à 901 PR accordant respectivement des subventions, un versement et une prise en charge à divers organismes (Centre des métiers d'art, Association des parents d'élèves de Taimoana, Agence territoriale de la reconstruction, Comité organisateur du IV festival des arts) ... 1543
- 8 nov. Arrêté n° 1268 FI fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves orales du concours pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration. 1543

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1985 1er août Arrêté n° 190 EA portant délégation aux agents du service de l'équipement en matière de signature de pièces de marché public 1543
- 31 oct. Arrêté n° 870 PR accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble Jacques Leou - rue Morenhout - Papeete) 1545
- 31 oct. Arrêté n° 872 PR autorisant M. René Vognin à exploiter un local d'abattage de lapins à Arue ; installation de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés 1545
- 31 oct. Arrêté n° 880 PR modifiant l'arrêté n° 2049 AU/ISLV du 22 septembre 1981 et autorisant M. Wilfred Milaud à exploiter un élevage de 5.680 poules pondeuses et poulets de chair au maximum, installation de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés (Tevaitoa - Tumarua) 1546
- 6 nov. Arrêté n° 282 EA/AU - avenant n° 6 à la décision n° 3526 IDV/AU du 24 juillet 1979 autorisant la réalisation du lotissement "Résidence Manini" (terre Tutuapare) sis dans la commune de Faavae 1547
- 6 nov. Arrêté n° 895 PR autorisant l'installation d'un établissement de la 2e classe (atelier de mécanique générale et menuiserie - Nunue - commune de Bora Bora, au centre de jeunes adolescents - M. le conseiller-maire de la commune de Bora Bora) 1547
- 8 nov. Arrêté n° 1086 CM déclarant d'utilité publique les travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont Vaiatu, dans la commune de Paia 1549
- 8 nov. Arrêté n° 1088 CM portant déclassement et affectation d'une parcelle de remblai territorial à Paopao au

profit de la commune de Moorea-Maiao 1549

- 8 nov. Arrêté n° 1089 CM autorisant la société Isarda S.A.R.L. à occuper, à titre temporaire, un emplacement du domaine public maritime à Parea - commune de Huahine (régularisation) 1550

Extraits

- 1985 31 oct. Arrêté n° 1062 CM autorisant l'affectation d'une parcelle du domaine Labbé sise à Pirae, d'une superficie de 6 ha 70 a 66 ca, au profit de la commune de Pirae 1550

- 8 nov. Arrêté n° 1087 CM portant affectation des terres domaniales "Orovau - Ruapena - Teapai - Faratumu et Teaitai" sisés à Maharepa (Moorea), au profit de la commune de Moorea-Maiao 1550

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

- 1985 14 nov. Arrêté n° 1105 CM portant révision des tarifs maximaux de transports par taxis pour l'île de Tahiti 1550

Extraits

- 1985 8 nov. Arrêtés n° 62 à 64 TP/AE autorisant respectivement les navires : — Saint-Xavier Maris Stella à desservir exceptionnellement certains atolls des Tuamotu-Centre au cours de son voyage du mois de novembre 1985 ; — Maire II à desservir exceptionnellement les atolls de Anaa et Marokau au cours de son voyage du mois de novembre 1985 ; — Vahere à desservir l'atoll de Tuanake du 1er septembre 1985 au 31 décembre 1985 1552

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

- 1985 4 nov. Arrêté n° 1069 CM fixant les conditions d'organisation et de financement des activités d'initiation professionnelle des jeunes (A.I.P.J.), par le fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle 1552
- 14 nov. Arrêté n° 1104 CM portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française 1554

Extraits

- 1985 4 oct. Arrêté n° 921 CM habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à enchérir à la barre du tribunal 1554
- 31 oct. Arrêté n° 1064 CM rapportant l'arrêté n° 921 CM du 4 octobre 1985 1554
- 31 oct. Arrêté n° 1065 CM portant approbation des modifications des statuts de la société mutualiste dentaire "Mutuelle de Polynésie" 1554

- 4 nov. Arrêtés n° 1067, 1068 et 1070 CM portant respectivement : — fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er novembre 1985 ; — approbation et rendant exécutoire la délibération n° 85-31 OTHS prise par le conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social ; — modification du programme 1985 du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle 1554

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

- 1985 31 oct. Arrêté n° 85-18 PRES/A.T. portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session bulgétaire 1555
- 5 nov. Arrêté n° 85-19 PRES/A.T. portant proclamation de M. Joël Buillant, conseiller territorial à l'assemblée territoriale de la Polynésie française 1555

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes. — Cours des changes (période du 20 novembre au 30 novembre 1985 inclus) 1555
- Service de l'aménagement du territoire. — a) Avis officiel concernant une demande d'autorisation de lotir à Faava, sur les parcelles cadastrées n° 155 et 156, section D (parcelles dépendant de la terre Vairimu), formulée par Me Solari, pour le compte de M. Pierre Juventin 1556
- b) Certificat d'achèvement des travaux n° 4873 EA.AU du 5 novembre 1985 délivré à M. Alexandre Ata 1556
- Inspection du travail et des lois sociales. — a) Avis envisageant de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur "Commerce et de la réparation automobile et activités annexes", les dispositions de l'accord de la commission mixte paritaire intervenue le 2 octobre 1985 1556
- b) Accord n° 3254 TLS du 2 octobre 1985 conclu dans le cadre de la commission mixte paritaire chargée de l'élaboration d'une convention collective dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes 1556
- c) Avis envisageant de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur "Industrie", les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 28 octobre 1985 1557
- d) Décision n° 3320 TLS du 28 octobre 1985 de la commission mixte paritaire de l'industrie 1557
- e) Avis envisageant de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des "Entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux", les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 24 octobre 1985 1558
- f) Décision n° 3384 TLS du 24 octobre 1985 de la commission mixte paritaire des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux 1558

Service du personnel et de la fonction publique.—

a) Avis de concours n° 3 FI/PEL/INT du 14 novembre 1985 portant recrutement par le service de l'interprétariat d'un(e) traducteur(trice) contractuel de la 2e ou 3e catégorie. 1559

b) Avis de concours n° 5 FI/PEL/EQ du 14 novembre 1985 portant recrutement par le service de l'équipement d'un agent contractuel de la 3e catégorie. 1559

c) Avis de concours n° 3 FI/PEL/AS du 14 novembre 1985 portant recrutement par le service des affaires sociales d'un travailleur social contractuel de la 2e catégorie. 1559

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois d'octobre 1985) 1559

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1560

Annonces diverses 1561

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

DÉCRET n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (rectificatif).

Rectificatif au Journal officiel du 20 septembre 1985 :

Page 10815, 2e colonne, article 29, dernière ligne, au lieu de : «... ou le service détaché, d'autre part», lire : «... ou le service où il est détaché, d'autre part».

Page 10816, 1re colonne, article 40, quatrième alinéa, dernière ligne, au lieu de : «elle est renouvelée pour une période égale», lire : «elle est renouvelée pour une durée égale».

Page 10817, 2e colonne, article 54, premier alinéa, dernière ligne, au lieu de : «... de maternité ou l'adoption...», lire : «... de maternité ou d'adoption...».

Même page, même colonne, article 57, troisième et quatrième lignes, au lieu de : «... il lui demande à être réintégré...», lire : «... il demande à être réintégré...».

Page 10818, 1re colonne, article 62, deuxième ligne, au lieu de : «... de certaines dispositions des fonctionnaires...», lire : «... de certaines positions des fonctionnaires...».

DÉCRET du 1er octobre 1985 portant acquisition de la nationalité française (JORF n° 248 du 24 octobre 1985).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Lau (Hak), Canton (Chine), 22-12-39, NAT, 16887 x 84-977, Dt.48 autorisé à s'appeler légalement LAU (Yannick)

Yip Wai, Wei Yeung (Chine), 01-01-05, NAT, 22887 x 84-977, Dt.48 autorisée à s'appeler légalement Yip Wai (Marie)

DÉCRET du 2 octobre 1985 portant acquisition de la nationalité française (JORF n° 250 du 26 octobre 1985).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Tepano (Jorge, Bernardo), Hanga Roa, île de Pâques (Chili), 14-04-36, NAT, 15231 x 84-977, Dt. 49

Tepano née Tuki (Maria, Perpetua), Hanga Roa, île de Pâques (Chili), 04-04-38, NAT, 15231 x 84-977, Dt. 49

**ACTES RÉGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE****EXTRAITS**

Par arrêté n° 1655 S.A.T.P. du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 1985.— Les gardiens de la paix de la police nationale, corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont les noms suivent, sont nommés gardiens de la paix de 2e échelon, aux dates ci-après indiquées :

A compter du 15 mars 1985 :

Taero Yvon	matricule n° 431.435
Tatarata Marc,	matricule n° 431.433

A compter du 1er juillet 1985 :

Ah Yun Yvan	matricule n° 431.795
-------------	----------------------

Le gardien de la paix Bruneau Siméon, matricule n° 431.793 est nommé gardien de la paix de 4e échelon pour compter du 15 mars 1984.

Par décision n° 1675 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 octobre 1985.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Georges Peni, inspecteur des postes et télécommunications, en service détaché au service des contributions directes, originaire du territoire.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

DÉLIBÉRATION n° 85-1092 AT du 3 octobre 1985 portant affectation de la terre domaniale Popuna à l'A.S. Tamarii Makemo.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la délibération n° 72-132 du 23 novembre 1972 fixant le statut du sport dans le territoire :

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente :

Vu la proposition n° AT 674 du 2 octobre 1985 de la commission permanente :

Dans sa séance du 3 octobre 1985.

Adopte :

Article 1er. — La terre domaniale «Popuna» (plan de bornage n° 37 — section A 2) d'une superficie de 42 a 59 ca et telle qu'elle figure au plan annexé est affectée à l'A.S. Tamarii Makemo.

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC

Le président,

Napoléon SPITZ

DÉLIBÉRATION n° 85-1106 AT du 31 octobre 1985 portant abrogation de la délibération n° 85-1092 AT, affectant la terre domaniale «Popuna» sise à Makemo.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1105 AT du 17 octobre 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition n° 763 du 30 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 octobre 1985.

Adopte :

Article 1er. — La délibération n° 85-1092 AT portant affectation de la terre Popuna sise à Makemo à l'A.S. Tamarii Makemo est abrogée.

Art. 2. — La commission permanente demande au conseil des ministres d'affecter dans les meilleurs délais, la terre Popuna, sise à Makemo, d'une superficie de 42 a 59 ca, à l'A.S. Makemo, et telle qu'elle figure au plan annexé.

Art. 3. — Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC

Le président,

Napoléon SPITZ

DÉLIBÉRATION n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 modifiant la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation en matière d'occupation du domaine public.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et notamment son article 23 ;

Vu la délibération n° 85-1105 AT du 17 octobre 1985 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 93 CM du 30 août 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 29 juillet 1985 ;

Vu le rapport n° 1125/85 du 31 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 octobre 1985.

Adopte :

Article 1er. — Les articles suivants de la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 14 (nouveau) : L'instruction de ces demandes donne lieu à consultation de la commission visée à l'article 16 suivant ainsi qu'à la commission des monuments naturels et des sites. Les avis portent sur l'opportunité de l'octroi de l'autorisation et le cas échéant sur les conditions techniques et financières. Toute opposition à une demande doit être motivée.

Art. 15 (nouveau) : Les autorisations d'occupation temporaire ou de concession à charge de remblais ou non du domaine public du territoire dont la durée n'excède pas neuf ans, sont accordées par le conseil des ministres moyennant les redevances annuelles qu'il aura fixées par décision.

Sont également accordées par le conseil des ministres dans les mêmes conditions les autorisations d'occupation temporaire ou de concession à charge de remblais ou non du domaine public du territoire n'excédant pas une durée de 30 années, nécessaires à la réalisation des investissements hôteliers ou à l'exercice des activités aquacoles.

De même le conseil des ministres autorise le déclassement et, s'il y a lieu, le transfert des emplacements du domaine public maritime au profit des communes, de l'État ainsi que du territoire et de ses établissements publics. Il en arrête les conditions et les charges.

Ces demandes de déclassement sont instruites selon la procédure applicable aux demandes d'occupations temporaires à charge de remblais.

Art. 16 (nouveau) : La consultation prévue aux articles 9 et 14 de la présente délibération est effectuée auprès d'une commission composée :

- du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines Président,
- de deux conseillers désignés par l'assemblée territoriale suivant leur circonscription électorale d'origine ;
- du maire et du maire délégué de la commune associée du lieu concerné ;
- du chef du service de l'aménagement du territoire ;
- du chef du service des domaines et de l'enregistrement ;
- du chef du service de la mer et de l'aquaculture ;
- du chef du service territorial du tourisme ;
- du chef de la délégation de l'environnement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC

Le président,
Napoléon SPITZ

DÉLIBÉRATION n° 85-1108 AT du 31 octobre 1985 accordant l'aval du territoire à l'institut territorial de recherches médicales «Louis Malardé».

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 119 CM du 22 octobre 1985 du conseil des ministres approuvée en sa séance du 16 octobre 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1105 AT du 17 octobre 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 1126/85 du 31 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'institut de recherches médicales «Louis Malardé» pour le remboursement d'un emprunt de *vingt sept millions de francs* (P 27.000.000 FCFP) que cet établissement se propose de contracter pour une période de quinze ans auprès de la caisse centrale de coopération économique pour lui permettre de renouveler ou compléter ses équipements. Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse centrale de coopération économique en vigueur à la date d'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'emprunt.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC

Le président,
Napoléon SPITZ

DÉLIBÉRATION n° 85-1109 AT du 31 octobre 1985 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1985.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1985 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la lettre de demande n° 996 MS/SP du 2 septembre 1985 du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 85-1105 AT du 17 octobre 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 123 CM du 24 octobre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 23 octobre 1985 ;

Vu le rapport n° 1127/85 du 31 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire, pour l'exercice 1985, sont modifiées comme suit :

S/CHAP.	ART.	INTITULE	EN +
95001		Services centraux - service santé	
	737-03	Participation du ministère de la santé (Etat)	18.000.000
95002		Médecine préventive	
	7339-4	Recouvrement indemnités heures supplémentaires	400.000
		TOTAL	18.400.000

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, pour l'exercice 1985, sont modifiées comme suit :

S/CHAP.	ART.	INTITULE	CREDITS OUVERTS
93009		Répartition de charges financières	
	831	Prélèvement sur recettes de fonctionnement	4.000.000
95001		Services centraux (service santé)	
	600	Produits pharmaceutiques	3.000.000
	6315	Entretien de matériel de transport	1.000.000
	633	Petit matériel médical	5.000.000
	661-02	Frais de passage domestique	5.000.000
95002		Médecine préventive	
	6585-1	Versements des indemnités pour heures supplémentaires	400.000
		TOTAL	18.400.000

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire, pour l'exercice 1985, sont modifiées comme suit :

S/CHAP.	ART.	INTITULE	CREDITS OUVERTS
927	115-00	Prélèvement sur recettes de fonctionnement	+ 4.000.000

Art. 4.— Sont ouverts sur 1985 une autorisation de programme et un crédit de paiement de 4 millions FCFP applicable aux chapitres mentionnés au tableau ci-après :

S/Chap.	Art.	Intitulé	AP 85	CP 85
90400	2150	Ambulance Australes	1.500.000	1.500.000
90409	2140	Lecteur de test Elisa pour la banque de sang	2.500.000	2.500.000

Art. 5.— Est autorisé le transfert d'autorisations de paiement suivant : (en milliers de FCFP)

S/Chap.	Art.	Intitulé	AP	CP
90402	2302	OP. 253.84 Centre de la mère et de l'enfant	— 108.000	— 108.000
90402	2100	Terrain centre de la mère et de l'enfant	+ 108.000	+ 108.000

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC

Le président,
Napoléon SPITZ

ANNEXE

BESOINS DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

I — CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT (Sous-chapitre 950.01 — Services centraux)

- Article 600 : *Produits pharmaceutiques et d'hygiène* :
+ 3 millions FCP
Réactifs pour banque de sang (SIDA).
- Article 6315 : *Entretien du matériel de transport* :
+ 1 million FCP
Faire face aux réparations de plus de 500.000 FCP que nécessite l'état de certains de nos véhicules.
- Article 633 : *Petit matériel médical acheté par la Pharmapro* :
+ 5 millions FCP
Indispensable pour permettre l'équipement minimal des dispensaires, infirmeries, laboratoires et bloc nouveaux.
- Article 661.02 : *Frais de déplacements domestiques* :
+ 5 millions FCP
Le budget 1985 voté de 37.050.000 FCP est

insuffisant, en particulier pour des archipels comme les Tuamotu où la hausse des prix de l'heure NOMAD (prix 1985 : 70.000 FCP grève très fortement le budget et réduit d'autant les tournées pourtant indispensables.

II — CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT (Sous-chapitre 950.02 — Médecine préventive)

- Article 6589.1 : *Versement des indemnités pour heures supplémentaires* : + 400.000 FCP
Conformément à l'arrêté n° 518 CP du 29 mai 1985. L'indemnité versée entraîne un surcoût global sur les 6 derniers mois de 1985 de 400.000 FCP.

III — CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

- Opération 193.85 : *Ambulance Australes* : + 1,5 millions FCP
Pour permettre l'achat de 2 véhicules utilitaires adaptés au terrain.
- Opération nouvelle : *Lecteur de test Elisa pour la banque de sang (SIDA)* : 2,5 millions FCP.

DÉLIBÉRATION n° 85-1110 AT du 31 octobre 1985 modifiant la délibération n° 85-1084 AT du 3 octobre 1985 autorisant le Président du gouvernement à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de la salle polyvalente du Taane.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1075 AT du 29 juillet 1985 modifiant la délibération susvisée ;

Vu la délibération n° 85-1105 AT du 17 octobre 1985 de l'Assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 85-1084 AT du 3 octobre 1985 autorisant le Président du gouvernement à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de la salle polyvalente du Taane ;

Vu la lettre n° 124 CM du 24 octobre 1985 approuvée en conseil des ministres du 23 octobre 1985 ;

Vu le rapport n° 1128/85 du 31 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er. L'article 1er de la délibération n° 85-1084 AT du 3 octobre 1985 est complété de la manière suivante :

— après les mots « est autorisé à négocier », ajouter les mots « et à signer ».

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC

Le président,
Napoléon SPITZ

DÉLIBÉRATION n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé «Inspection générale de l'administration du territoire» (I.G.A.T.)

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1105 AT du 17 octobre 1985 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 112 CM du 8 octobre 1985 adoptée par le conseil des ministres dans sa séance du 2 octobre 1985 ;

Vu le rapport n° 1130/85 du 5 novembre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Il est créé un service dénommé «Inspection générale de l'administration du territoire» placé sous l'autorité du Président du gouvernement.

Art. 2. — L'inspection générale de l'administration du territoire a vocation sur l'ensemble des services, établissements publics, offices territoriaux et organismes investis d'une mission de service public. Elle est dirigée par un fonctionnaire nommé par arrêté pris en conseil des ministres qui reçoit le titre de chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire.

Art. 3. — L'inspection générale de l'administration du territoire est notamment chargée, sur instructions du Président du gouvernement :

- d'étudier les mesures propres à assurer une bonne organisation et un bon fonctionnement des services publics du territoire ;
- de contrôler et inspecter les services, établissements publics, offices, fonds du territoire ;
- de dresser des rapports sur le comportement et la manière de servir d'agents de l'administration ;
- d'apporter une assistance technique aux services ou organismes précités du territoire.

Art. 4. — Un arrêté en conseil des ministres fixe par application de la présente délibération, l'organisation et les missions de l'inspection générale de l'administration du territoire ainsi que l'indice de rémunération fonctionnel attaché au poste de chef de service de l'inspection générale de l'administration du territoire.

Art. 5. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC

Le président,
Napoléon SPITZ

DÉLIBÉRATION n° 85-1113 AT du 5 novembre 1985 habilitant le Président du gouvernement à signer un protocole d'accord.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1105 AT du 17 octobre 1985 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 131 CM du 5 novembre 1985 adoptée par le conseil des ministres dans sa séance du 31 octobre 1985 ;

Vu le rapport n° 1134/85 du 5 novembre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Le Président du gouvernement est habilité à signer, au nom du territoire, le protocole d'accord général et préalable, joint en annexe, relatif aux conditions de réalisation d'investissements touristiques à Ahiti et Moorea.

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC

Le président,
Napoléon SPITZ

PROTOCOLE GÉNÉRAL D'ACCORD PRÉALABLE

LES SOUSSIGNÉS

I — Le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement du territoire, agissant conformément aux dispositions de l'article 35 alinéa 1 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire.

Ci-après dénommé «Le territoire»

D'une part

II — a) La société «HME Holdings (Tahiti) Inc», société des îles Vierges britanniques «détenue et dirigée» par Sheik Hassan Enany, de nationalité saoudienne, représentée par M. H. Mc. Gee, vice-président de ladite société.

Ci-après dénommée «L'investisseur»

b) La société «Thinet & Cie» société de droit français, représentée par M. Jean-Pierre Calzaroni, vice-président et directeur général de ladite société.

Ci-après dénommée «Thinet»

D'autre part

Préalablement au protocole, objet du chapitre II ci-après, ont entendu déclarer, chacun en ce qui le concerne,

CHAPITRE I — DÉCLARATIONS LIMINAIRES

Section I — De M. le Président Flosse

Aux fins d'incitation des investissements dans «Le territoire», ce dernier a mis en place un ensemble de mesures d'ordre financier et fiscal : le code des investissements dont le principe de base est de favoriser l'investissement tout en contrôlant sa destination conformément aux objectifs de ses plans de développement pluriannuels et en fonction des priorités qu'il a définies.

Le tourisme constituant la ressource principale du «Territoire», ce dernier, conscient de la nécessité de développer cette activité, génératrice d'emplois et d'entrées de devises, a donné la priorité à ce secteur d'activité en créant l'environnement fiscal et financier signalé plus haut et en définissant une politique dynamique de développement. Il a par exemple procédé à l'acquisition du domaine d'Atimaono dont les destinations primordiales sont l'agriculture et le tourisme, et vient récemment encore, à ce titre, de reconsidérer en totalité les conditions de desserte aérienne intérieure, entendant ainsi s'assurer la maîtrise du ciel polynésien.

L'objectif du gouvernement du «Territoire» dans les années à venir est d'accroître sa capacité hôtelière et en même temps de développer un tourisme dit de «haut de gamme». Principalement et dans un premier temps à Tahiti et Moorea.

Il entend cependant conserver et protéger sa spécificité et protéger son environnement.

Faire de la Polynésie un pays moderne, tel est l'objectif du gouvernement du «Territoire». Mais aussi s'efforcer de protéger ses coutumes et ses traditions, son identité.

Faire de la Polynésie un pays prospère, tel est l'objectif du gouvernement du «Territoire». Mais en s'efforçant de générer le maximum d'emplois nouveaux pour une meilleure répartition du profit et de la richesse économique.

Section II - De «L'Investisseur»

«L'Investisseur», parfaitement conscient de l'impérieuse nécessité pour le gouvernement de promouvoir une politique d'expansion rapide afin notamment d'offrir aux jeunes qui se présentent sur le marché de l'emploi les débouchés recherchés, prend acte du choix prioritaire opéré par le gouvernement de privilégier l'industrie touristique.

La complémentarité de ses activités et de celle de «Thinet» leur permet de proposer au «Territoire» un outil de développement de premier choix. Parfaitement équipés, expérimentés et disposant d'un réseau international solidement implanté, ils sont à même de satisfaire, aux meilleures conditions, les choix prioritaires de développement du «Territoire» dans ce domaine.

«L'Investisseur» entend enfin,

répondant ainsi à l'attente du gouvernement du «Territoire», mettre sur le marché, des installations répondant aux normes internationales les plus élevées de l'hôtellerie.

Ces déclarations faites, les parties sont convenues, sous les conditions suspensives ci-après exprimées :

- d'un calendrier des réalisations à entreprendre,
- d'un schéma des aides, financements et obligations des parties,
- et des dispositions tendant à faciliter leur entreprise.

CHAPITRE II - PROTOCOLE D'ACCORD

Section I - Calendrier des réalisations

§ 1 Première phase

Cette première phase aura pour objectif de doter «Le Territoire» de 1.000 unités d'hébergement supplémentaires au minimum, savoir :

- à Tahiti, par la construction à Punaauia (lieudit Rivnac) d'un hôtel de 400 chambres au minimum, à réaliser pour compter du 1er juin 1986, sur une parcelle de terre sise à Punaauia («Rivnac») d'une superficie de 5 ha 11 a 44 ca.

- sur l'île de Moorea par la construction d'un hôtel de 600 chambres au minimum, avec extension à 1.000 chambres, à réaliser dès le 1er juin 1987, sur un domaine appartenant à la société du domaine de Temae d'une superficie de 56 ha 67 a 40 ca.

§ 2 - Deuxième phase

Elle débutera au plus tard le 1er juin 1992 et sera exclusivement consacrée à l'aménagement d'une station balnéaire sur une partie du «domaine territorial d'Atimaono». Cette station sera de tout premier choix et répondra aux normes internationales les plus élevées en pareille matière. La station projetée comprendra :

- au moins 2 hôtels de première classe, gérés par plusieurs chaînes internationales,
- un ou plusieurs condominiums,
- une marina.

Section II - Description sommaire des projets

§ 1 - Le projet de Punaauia («Rivnac»)

«L'Investisseur» s'engage à s'assurer, à ses frais exclusifs, la maîtrise foncière du site d'élection de cet ensemble touristique, constitué par une parcelle de terre, sise à Punaauia, appartenant à la société hôtelière du Pacifique Sud (SHPS), dont le capital est contrôlé partiellement par «Le Territoire», le tout moyennant le prix de 300.000.000 F, payable en cinq annuités successives et égales d'un montant en principal de 60.000.000 de francs chacune, majorées d'un intérêt au taux de 8 % l'an, calculé de manière dégressive lors du paiement de chaque échéance.

Étant ici observé que ce prix de 300.000.000 de francs a été fixé en considération de la renonciation par «L'Investisseur» au bénéfice de la prime d'équipement susceptible de lui être accordée pour ce projet spécifique.

Ce projet a fait l'objet d'une étude préliminaire du cabinet Peddle & Thorpe en 1984. Il comprendra au moins 400 chambres.

Il sera susceptible de remaniements selon les besoins de la cause et le projet définitif fera l'objet d'une communication au «Territoire».

Étant enfin précisé que la cession des parts ou actions détenues par la caisse centrale de coopération économique pour le compte de l'État (Secrétariat d'État chargé des D.T.O.M.) dans la société hôtelière du Pacifique Sud (SHPS), interviendra dans les délais compatibles avec le bon déroulement du projet visé au présent paragraphe. Ce dont «Le Territoire» se porte garant.

§ 2 - Le projet de Moorea

«L'Investisseur» déclare faire son affaire personnelle et exclusive de la maîtrise foncière du site d'élection de cet ensemble touristique.

Sur ce site, «L'Investisseur» réalisera un ensemble hôtelier de 600 chambres au minimum, avec extension à 1.000 chambres. Ce projet fera l'objet d'une communication au «Territoire» d'une étude préliminaire permettant aux parties contractantes de mieux l'apprécier.

§ 3 - Le projet d'Atimaono

Il nécessitera la cession ou l'apport en pleine propriété d'une partie du domaine territorial d'Atimaono à une société à créer qui pourrait être dénommée «Polynesian Resort Corporation (PRC)» ; les actions dont sera titulaire «Le Territoire» dans PRC rémunérant l'apport qu'il aura réalisé en pleine propriété, au profit de ladite société ainsi qu'indiqué plus haut.

Cet apport fera l'objet d'une évaluation à dire d'experts et à raison d'un expert pour «Le Territoire» et d'un expert pour «L'Investisseur».

Étant expressément stipulé que les actions PRC seront librement cessibles entre «L'Investisseur», le cas échéant «Le Territoire» et «Thinet» ou tout autre investisseur avec, dans ce dernier cas, stipulation de préférence au profit des associés.

En outre, PRC, lors de ses augmentations de capital, s'engage à offrir une participation prioritaire aux capitaux locaux.

Section III - Schéma des aides, financement et obligations des parties

Les parties conviennent qu'en raison de la très grande complexité et de l'importance des projets arrêtés, «Thinet» se verra confier le rôle d'entrepreneur général des constructions à intervenir (Moorea, Tahiti).

«Thinet» accepte, dès à présent, de créer une filiale locale et de sous-traiter au maximum, au profit des entreprises «locales», les travaux dont il aura la charge, dans les conditions de coût, de délai, de qualité et de sécurité compatibles avec le meilleur déroulement des réalisations à entreprendre.

De même, «L'Investisseur» se réserve, comme il est de pratique courante dans ce domaine très spécifique d'investissements, la faculté de constituer un consortium de promoteurs, gestionnaires et financiers dont il se portera garant solidaire pour l'exécution de l'ensemble des conditions et charges qu'il aura lui-même souscrites.

Étant en outre précisé que ces futurs partenaires devront faire l'objet d'un agrément du «Territoire».

1 - Engagements du «Territoire»

«Le Territoire» s'engage dès à présent et de manière irrévocable :

— en ce qui concerne le projet de Punaauia («Rivnac»)

- à terminer en l'améliorant la route d'accès au terrain «Rivnac» pour la date prévue d'achèvement du projet et à la relier à la route dite des plaines, lors de l'achèvement de cette nouvelle voie.
- à fournir toute infrastructure requise, sous la forme de support technique ou d'adductions (eau, électricité et téléphone) jusqu'aux limites du terrain dans un délai expirant au plus tard à la date d'achèvement du projet (à l'exclusion des installations et accessoires), «L'Investisseur» faisant son affaire personnelle de la fourniture à son profit des produits concernés.
- à accorder sur demande, les concessions maritimes permettant la construction de deux appontements au moins, abouissant à des installations de caractère et à vocation balnéo-nautiques, lesdits droits devant être aussi satisfaisants que ceux octroyés par le gouvernement au cours des deux dernières années.
- à faire procéder à une étude d'environnement tendant notamment à la mise en place des mesures d'urbanisme nécessaires pour éviter, dans le périmètre immédiat de l'ensemble hôtelier, toute dégradation du site par la construction ou l'implantation incontrôlées d'habitations ou de commerces.

— en ce qui concerne le projet de Moorea

- à fournir toute infrastructure requise sous la forme de support technique ou d'adductions (eau, électricité et téléphone) jusqu'aux limites du terrain dans un délai expirant au plus

tard à la date d'achèvement du projet (à l'exclusion des installations et accessoires), «L'Investisseur» faisant son affaire personnelle de la fourniture à son profit des produits concernés.

Étant ici précisé que «Le Territoire» mettra à la disposition de «L'Investisseur» les études d'hydrologie qu'il a menées dans ce secteur de l'île, afin de permettre à «L'Investisseur», avec le concours du «Territoire», de satisfaire ses besoins en eau.

- à accorder sur demande, les concessions maritimes permettant la construction de deux appontements au moins, abouissant à des installations de caractère et à vocation balnéo-nautiques, lesdits droits devant être aussi satisfaisants que ceux octroyés par le gouvernement au cours des deux dernières années.
- à mettre à la disposition de «L'Investisseur», de manière essentiellement précaire et révocable, et dans la mesure où la sécurité de la circulation aérienne ne sera pas perturbée, un terrain adjacent au parc de jeux du projet envisagé et appartenant au «Territoire», mais ne faisant l'objet d'aucune utilisation actuelle.
- à déclarer la zone du lagon s'étendant de la Pointe Faupo à la passe de Vaïare, zone de préservation de la nature, de manière à y interdire les prélèvements de coraux et de coquillages, sous réserve des pratiques traditionnelles de pêche des habitants de ce secteur de l'île et de l'achèvement des travaux de construction d'une marina actuellement en cours à Teavaro.
- à faire procéder à une étude d'environnement tendant notamment à la mise en place des mesures d'urbanisme nécessaires pour éviter, dans le périmètre immédiat de l'ensemble hôtelier, toute dégradation du site par la construction ou l'implantation incontrôlées d'habitations ou de commerces.

— en ce qui concerne le domaine territorial d'Atimaoono

- à poursuivre dans une action de concertation informelle les études tendant à doter le domaine d'Atimaoono de son plan d'aménagement détaillé (P.A.D.) en y prévoyant notamment des zones destinées à l'industrie touristique, à l'agriculture et à l'élevage, à la jeunesse, aux sports et aux loisirs.
- à classer de façon définitive et permanente le surplus du domaine qu'il se sera réservé conformément aux vocations définies lors de l'approbation du plan d'aménagement du domaine.
- à accorder les autorisations nécessaires à l'exécution du plan d'aménagement du domaine, à fournir pour chacun des projets dudit plan, les infrastructures nécessaires (eau, électricité, routes et téléphone) aux limites de chacun de ces projets.
- à faciliter les conditions de résidence et de séjour des futurs acquéreurs des condominiums sous réserve des contrôles d'usage en la matière (santé, moralité, revenus).
- à faire procéder à une étude d'environnement tendant notamment à la mise en place des mesures d'urbanisme nécessaires pour éviter, dans le périmètre immédiat du projet PRC, toute dégradation du site par la construction ou l'implantation incontrôlées d'habitations ou de commerces.

— en ce qui concerne l'ensemble des projets des 2 phases

- à faciliter l'accès de «L'Investisseur» aux conditions de taux d'intérêt et d'amortissement particulièrement stimulantes et jusqu'ici pratiquées dans le territoire en matière d'investissements touristiques et hôteliers.

- à admettre au bénéfice du code des investissements, sous les conditions habituelles de contrôle en la matière et donc de modulation des avantages accordés, l'ensemble des projets des 2 phases et à accorder le régime fiscal de longue durée ou toutes autres dispositions d'effet équivalent à «L'Investisseur».
- à faciliter ou à accorder, dans les conditions légales ou réglementaires, toutes autorisations administratives de séjour, résidence et travail au sein des entreprises, des personnels expatriés indispensables à la bonne exécution des projets de «L'Investisseur». De même et pour assurer le fonctionnement des hôtels de la 1ère phase, «L'Investisseur» aura la faculté à concurrence de 15 % des effectifs globaux d'employer du personnel spécialisé et formé pour les hôtels internationaux «5 étoiles» (personnels d'encadrement ou de haute technicité).
- à participer en temps voulu à la formation des personnels nécessaires au bon fonctionnement des établissements dont la réalisation est visée au présent protocole.
- à pourvoir les îles de Tahiti et Moorea en moyens scolaires, équipements collectifs, généralement tous moyens propres à assurer aux personnels de ces ensembles, les prestations qu'ils sont en droit d'attendre.
- dans le domaine du transport aérien, à accepter une procédure de concertation informelle avec «L'Investisseur» et à réserver à ce dernier une participation au capital des sociétés de transport aérien concernant le territoire.

§ 2 - Engagements de «L'Investisseur» et de PRC

«L'Investisseur» et PRC s'engagent, dès à présent et de manière irrévocable :

- a) «L'Investisseur», avant la signature des accords définitifs tendant à la réalisation des programmes faisant l'objet du présent protocole, et au plus tard le 1er juin 1986 pour le projet de Punaauia («Rivnac»), le 1er juin 1987 pour le projet de Moorea, le 1er juin 1992 pour le projet d'Atimaono, à justifier auprès du «Territoire» :
- de la signature par l'entrepreneur général «Thinet» d'un marché de travaux forfaitaire à prix ferme pour la réalisation des projets hôteliers sur une période déterminée ;
- de l'engagement de bonne fin de travaux par l'entrepreneur général «Thinet» sur la base d'un devis et de documents jugés satisfaisants par un cabinet d'audit désigné conjointement par «Le Territoire» et les bailleurs de fonds. Cet engagement de bonne fin sera souscrit auprès d'un établissement financier agréé par «Le Territoire».
- de la désignation contractuelle d'un gestionnaire hôtelier réputé, choisi dans une chaîne hôtelière de niveau international de haut de gamme garantissant la qualité des prestations et la commercialisation du produit avec possibilité pour le gestionnaire de participer au capital de la société propriétaire (ce que d'ores et déjà, «Le Territoire» accepte sous réserve des formalités légales et réglementaires applicables en la matière et notamment au regard de la réglementation des changes).
- des garanties de financement complémentaires nécessaires à la bonne réalisation de chacun des projets sus-énoncés, sous la forme, soit de fonds propres (equity), soit de prêts complémentaires par tous moyens dont il avisera, mais selon une chronologie en rapport avec le calendrier des réalisations tel qu'il a été arrêté entre les parties.
- d'un programme précis de formation du personnel établi en concertation et avec la participation du «Territoire» et dont la partie du coût à la charge de «L'Investisseur» sera intégrée

dans le plan de financement à l'instar des dépenses de préouverture.

- b) PRC à ne disposer des parcelles de terres mises à sa disposition, qu'après adoption par «Le Territoire» du plan d'aménagement de la partie du domaine d'Atimaono lui revenant.

En outre, aucune distribution de dividendes par PRC ne pourra intervenir avant la date de réception d'au moins 1.000 chambres d'hôtel et l'achèvement des travaux de réaménagement du terrain de golf.

Le conseil d'administration de PRC comprendra 9 sièges d'administrateurs dont 2 seront réservés au «Territoire», dans la mesure où ce dernier aura une participation au capital de PRC.

Il aura, conformément à la loi, les pouvoirs les plus étendus en pareille matière et dans le cadre de la réalisation de l'objet social de la société.

- c) «L'Investisseur» fera son affaire personnelle et exclusive du traitement et de l'évacuation des eaux usées de l'ensemble des projets de développement visés au présent protocole ; le tout en concertation avec les services compétents du «Territoire», en relation avec les projets des communes concernées, et dans le respect des dispositions réglementaires applicables en la matière.

§ 3 - Dispositions diverses

Le présent protocole sera rédigé en langues anglaise et française, la version française étant seule retenue en cas de litige. Il ne pourra être modifié que par avenant écrit.

Toutes les contestations qui pourront s'élever relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou de toutes autres conventions complémentaires ou connexes, feront l'objet d'une procédure de règlement arbitrale. Chaque partie désignera un arbitre.

A défaut de désignation d'un arbitre par l'une des parties dans les 15 jours qui suivront la constatation de non conciliation, l'autre partie fera procéder à cette désignation par le président du tribunal civil de Papeete par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivront la désignation du dernier arbitre choisi, les parties devront saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres se saisiront eux-mêmes du litige, entendront les parties et dresseront un procès-verbal signé d'eux et des parties, ou de l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaudra compromis.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres s'adjoindront un tiers arbitre choisi par eux ou désigné par le président du tribunal civil de Papeete par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres auront les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur seront soumises, ou dont ils se seront saisis ainsi qu'il est dit ci-dessus ; ils rendront leur sentence en premier ressort.

Section IV - Conditions suspensives

Le présent protocole est soumis à l'avènement des conditions suspensives ci-après :

- 1^o) Approbation des dispositions du présent protocole, dans un délai de trois mois de sa signature, par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente dûment habilitée.

2°) Obtention de l'autorisation préalable d'investissements directs prévue par :

— la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, relative aux relations financières avec l'étranger et le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, fixant les modalités d'application de ladite loi pour la réalisation des programmes énoncés et sommairement décrits ci-dessus.

— et les articles 28 et 31 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire.

Fait en un seul exemplaire original qui, du consentement de toutes les parties demeurera en la garde et possession de Me Eric Lequerre, notaire à Papeete, chargé du suivi du présent protocole et de toutes ses suites.

A Papeete,

Le

Gaston FLOSSE.

Président
du gouvernement du territoire

M. H. Mc. GEE
vice-président de H.M.E.

M. Jean-Pierre CALZARONI
vice-président de la société «Thinet & Cie»

AVIS RECTIFICATIF

Délégation 85-1075 AT du 29 juillet 1985

TABEAU A

Crédits ouverts (en milliers FCFP)

Au lieu de :

CHAP.	ART.	OP.	INTITULE
900010	132	PM	Etude service des ports
	2140	PM	Achat d'un Distomat Service des ports

Lire :

CHAP.	ART.	OP.	INTITULE
90010	132	PM	Etude service des ports
	2140	PM	Achat d'un Distomat Service des ports

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRÊTÉ n° 879 PR du 4 novembre 1985 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports durant l'absence de M. Alban Ellacott du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRÊTÉ n° 1078 CM du 4 novembre 1985 portant modification de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 84.55 du 26 avril 1984 portant création du fonds d'entraide aux îles ;

Vu la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «Fonds d'entraide aux îles» ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de la décision susvisée du 19 juin 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau).— Le fonds est administré par un conseil d'administration composé de dix neuf membres, qui comprend :

— Le Président du gouvernement	Président
— Le ministre de l'éducation et de la culture	Vice-président
— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur	Membre
— Le ministre de l'agriculture	Membre
— Le ministre des finances et des affaires intérieures	Membre
— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines	Membre
— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille	Membre
— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement	Membre
— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel	Membre

- Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports *Membre*
- Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement *Membre*
- Le président de l'assemblée territoriale *Membre*
- Quatre conseillers territoriaux titulaires, désignés par l'assemblée territoriale et représentant les quatre archipels *Membres*
- Quatre conseillers territoriaux, suppléants *Membres*
- Trois maires désignés en conseil des ministres parmi les maires siégeant au comité de gestion du fonds inter-communal de péréquation *Membres*

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des collectivités qu'ils représentent.

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française assiste de droit aux séances du conseil d'administration et de sa commission permanente.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la décision susvisée du 19 juin 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le directeur, l'agent-comptable et le commissaire du gouvernement auprès du fonds ainsi que le chef du service de l'administration des archipels assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et de sa commission permanente.

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 7 de la décision susvisée du 19 juin 1984 est complété ainsi qu'il suit :

- Le président du conseil d'administration à négocier et signer les contrats de prêt contractés par le fonds pour l'exécution de sa mission.

Art. 4. — L'article 8 de la décision susvisée du 19 juin 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le conseil d'administration peut déléguer, sauf en ce qui concerne l'adoption du budget et l'approbation des comptes, tout ou partie des attributions définies à l'article 7 ci-dessus, à une commission permanente composée du président, du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, du ministre de l'agriculture, d'un conseiller à l'assemblée territoriale et d'un maire.

Art. 5. — Il est inséré dans la décision du 19 juin 1984 susvisée un article 34 bis ainsi rédigé :

Art. 34 bis. — Il est créé, au sein du conseil d'administration, une commission des marchés, habilitée à statuer sur les marchés de fournitures, de services ou de travaux dont les montants sont supérieurs aux seuils définis par les textes régissant les marchés publics passés pour le compte du territoire.

Cette commission est composée comme suit :

- Le président du fonds
- Le ministre des finances et des affaires intérieures, ou son représentant
- Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ou son représentant
- Le conseiller territorial, administrateur du fonds et désigné par le conseil d'administration
- Le maire administrateur désigné par le conseil d'administration.

Le commissaire du gouvernement, le directeur et l'agent comptable participent avec voix consultative aux travaux de cette commission.

Art. 6. — Le directeur et l'agent comptable du fonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 1985;

GASTON FLOSSE.

ARRETE n° 1091 CM du 12 novembre 1985 portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire (I.G.A.T.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'une inspection générale de l'administration du territoire (I.G.A.T.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — L'inspection générale de l'administration du territoire est placée sous l'autorité directe du Président du gouvernement. La mission de ce service qui recouvre les domaines administratif, technique et financier, s'étend à l'ensemble des services, établissements publics, offices et organismes publics du territoire investis d'une mission de service public, ou gérant des fonds publics territoriaux.

Art. 2. — L'inspection générale de l'administration du territoire a pour mission, sur instruction du Président du gouvernement :

- d'étudier les mesures propres à assurer les meilleures conditions de fonctionnement de l'administration du territoire, d'un service public ou d'un organisme investi d'une telle mission ;
- de contrôler et inspecter les entités visées à l'alinéa précédent ;
- d'établir, à la demande, des rapports sur le comportement et la manière de servir d'agents ressortissant de l'administration du territoire ;
- d'apporter une assistance technique aux services et organismes précités ;
- d'entreprendre les missions d'études, d'animation et de coordination, qui pourraient lui être confiées par le Président du gouvernement du territoire.

Art. 3. — L'inspection générale de l'administration du territoire est appelée à donner son avis sur tout projet d'organisation structurel ou d'aménagement des procédures administratives, interministérielles ou ministérielles.

Elle connaît de l'état des demandes budgétaires touchant aux moyens (personnel, matériel, locaux, crédits, etc...) des organismes visés à l'article 1.

Art. 4. — L'inspection générale de l'administration du territoire est dirigée par le chef du service de l'inspection générale.

La nomination dans l'emploi de chef de service confère à son titulaire rang et prérogative d'inspecteur général de l'administration du territoire.

Le chef du service de l'inspection générale assiste aux réunions des comités interministériels.

Art. 5. — Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, des fonctionnaires ou agents affectés au sein des ministères du gouvernement du territoire peuvent être mis à disposition du chef du service de l'inspection générale soit à titre permanent, soit occasionnellement dans le cadre d'une mission spécifique et pour une durée déterminée.

Il peut, le cas échéant, être fait appel à des collaborateurs extérieurs à l'administration dans le cadre de contrats de prestations de services, régissant les conditions d'accomplissement de leur mission.

Les agents ainsi mis à disposition, sont tenus de prêter serment et sont placés pendant la durée de leur mission sous l'autorité du chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire.

Pendant cette période, ils perçoivent en sus de leur rémunération une indemnité de mission dont le montant est fixé par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 6. — Le chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire est chargé d'animer, orienter et coordonner l'action des membres et collaborateurs de l'inspection. Il est chargé de répartir les missions ou les éléments constitutifs d'une mission, de centraliser les travaux, de dresser et présenter les rapports de synthèse, remis au Président du gouvernement du territoire. Il gère les crédits de l'inspection générale.

Art. 7. — Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées le chef du service de l'inspection générale peut être appelé à requérir et obtenir des organes administratifs faisant l'objet d'une inspection, les informations nécessaires à l'exercice de la mission.

Il peut se faire communiquer toutes les pièces de correspondances, lettres, instructions, registres ou pièces de comptabilité, marchés, archives et d'une manière générale tous les documents qu'il juge utile à l'accomplissement de la mission confiée.

Il peut convoquer et entendre tous les personnels et agents susceptibles de lui procurer les informations nécessaires à l'accomplissement de la dite mission.

Art. 8. — L'indice fonctionnel de rémunération attribué au chef du service de l'inspection générale du territoire est celui applicable aux fonctionnaires des cadres métropolitains classés hors échelle A.

Art. 9. — Le chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1092 CM du 12 novembre 1985 portant nomination du chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'une inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — M. Gilbert Marmain est nommé chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 957 CM du 8 octobre 1985 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1063 CM du 31 octobre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération n° 31-85 du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction modifiant le budget de l'agence pour l'exercice 1985.

Par arrêté n° 1079 CM du 4 novembre 1985. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-85 du 31 octobre 1985 du conseil d'administration du fonds d'entraide aux îles portant approbation du budget primitif du fonds d'entraide aux îles pour l'année 1985.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRETE n° 1080 CM du 5 novembre 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle de M. Puglia Luciano pour la création d'un atelier d'usinage dans la zone industrielle de la Puanuu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à l'entreprise individuelle de M. Puglia Luciano au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE, pour la création d'un atelier d'usinage dans la zone industrielle de la Puanuu.

Art. 2. — Le montant hors droits de l'investissement est de : 143.826.000 FCP (cent quarante trois millions huit cent vingt six mille francs CP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95, modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE, l'entreprise individuelle de M. Puglia Luciano bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de : 25.800.000 FCP (*vingt cinq millions huit cent mille francs CP*) soit un taux de 18 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, l'entreprise individuelle de M. Puglia Luciano bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de trois ans pour un montant de 3.000.000 FCP. (*trois millions de francs CP*).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 3.000.000 FCP (*trois millions de francs CP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, l'entreprise individuelle de M. Puglia Luciano bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 14.300.000 FCP (*quatorze millions trois cent mille francs CP*).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE, l'entreprise individuelle de M. Puglia Luciano bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 8.500.000 FCP (*huit millions cinq cent mille francs CP*) et représente 5,9 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre l'entreprise individuelle de M. Puglia Luciano et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce
extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 320 VP/AE du 31 octobre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex «Leather Board» 2 440 x 1 220 x 4,75 mm. arrivé dans le territoire le 17 octobre 1985 de la Nouvelle-Zélande : 1.525 FCP la feuille.

Bois de pin non traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 octobre 1985 des U.S.A. : 90 FCP le pied cube.

Bois de pin non traité de 16 à 22 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 octobre 1985 des U.S.A. : 106 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti * (en Frs CP la pièce)
1 x 2	10	150
1 x 3	16	424
	18	477
	20	530
	22	583
	24	636
2 x 2	14	420
	16	565
	22	777
2 x 12	12	2.160
	14	2.520
	16	3.392
	18	3.816
	20	4.240

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 321 VP/AE du 31 octobre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Solari ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Guardian» en sac de 50 kgs. arrivé dans le territoire le 9 octobre 1985 de la Nouvelle-Zélande : 1.151 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 322 VP/AE du 31 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12 et 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 92 FCP le pied cube.

Bois de pin non traité de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 95 FCP le pied cube.

Bois de pin traité, de section 1 x 3", 2 x 2", 2 x 3", 2 x 4" et de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 125 FCP le pied cube.

Bois de pin traité, de section 1 x 3", 2 x 2", 2 x 3", 2 x 4" et de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 132 FCP le pied cube.

Bois de pin traité, de section 3 x 3", 3 x 6", et de 12 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 141 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 12	12	2.208
	14	2.576
	16	3.040
	20	3.800

Bois de pin traité

1 x 3	12	375
	14	437
	16	528
	18	594
	20	660
2 x 2	12	500
	14	583
	16	704
	20	880
2 x 3	12	750
	14	875
	16	1.056
	18	1.188
	20	1.320
2 x 4	12	1.000
	14	1.167
	18	1.584
	20	1.760
	22	1.936
	24	2.112
3 x 3	12	1.269
	14	1.480
	16	1.692
	18	1.903
	20	2.115
	22	2.326

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
3 x 6	14	2.961
	16	3.384
	18	3.807
	22	4.653
	24	5.076

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 323 VP/AE du 31 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité qualité «R Standard» de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 79 FCP le pied cube.

Bois de pin non traité qualité «R Standard» de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 90 FCP le pied cube.

Bois de pin non traité sélectionné 8 à 12 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 134 FCP le pied cube.

Bois de pin traité qualité «R Standard» de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 101 FCP le pied cube.

Bois de pin traité qualité «R Standard» de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 115 FCP le pied cube.

Bois de pin traité sélectionné, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 137 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité qualité «R Standard»

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 3	12	237
	14	276
	18	405
	20	450
1 x 6	12	474
	14	553
	18	810
	20	900
	22	990
	24	1.080
1 x 12	12	948
	14	1.106
	16	1.440
	18	1.620
	20	1.800

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 2	12	316
	14	369
	16	480
	18	540
	20	600
2 x 3	12	474
	14	553
	16	720
	18	810
	20	900
	22	990
	24	1.080
2 x 4	12	632
	14	737
	16	960
	18	1.080
	20	1.200
	22	1.320
	24	1.440

Bois de pin non traité qualité «R Standard»

2 x 6	12	948
	14	1.106
	16	1.440
	18	1.620
	20	1.800
	22	1.980
	24	2.160
2 x 8	12	1.264
	14	1.475
	16	1.920
	18	2.160
	20	2.400
2 x 12	12	1.896
	14	2.212
	16	2.880
	18	3.240
	20	3.600
	22	3.960
	24	4.320
3 x 6	12	1.422
	14	1.659
	16	2.160
	18	2.430
	20	2.700
	22	2.970
3 x 8	16	2.880
	18	3.240
	20	3.600
	22	3.960
	24	4.320

Bois de pin non traité sélectionné

1 x 3	8	268
	10	335
2 x 2	10	447
2 x 4	12	1.072

Bois de pin traité qualité «R Standard»

1 x 4	10	337
	12	404
	14	471

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 6	12	606
	14	707
	18	1.035
	20	1.150
1 x 8	12	808
	14	943
	16	1.227
	18	1.380
	20	1.533
2 x 2	12	404
	14	471
	16	613
	18	690
2 x 3	20	767
	8	404
	10	505
	12	606
	14	707
	16	920
	18	1.035
2 x 4	20	1.150
	22	1.265
	24	1.380
	8	539
	10	673
	12	808
	14	943
2 x 6	16	1.227
	18	1.380
	20	1.533
	22	1.687
	24	1.840
	12	1.212
2 x 8	14	1.414
	16	1.840
	18	2.070
	20	2.300
	22	2.530
	24	2.760

Bois de pin traité qualité «R Standard»

2 x 8	18	2.760
	20	3.067
	22	3.373
2 x 12	14	2.828
	16	3.680
	18	4.140
	20	4.600
	22	5.060
	24	5.520
3 x 3	10	757
3 x 6	10	1.515
	12	1.818
	14	2.121
	16	2.760
	18	3.105
	20	3.450
	22	3.795
3 x 8	24	4.140
	12	2.424
	18	4.140

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
------------------------	------------------------	--

3 x 12	14	4.242
	18	6.210
	20	6.900

4 x 8	14	3.771
	18	5.520
	20	6.133
	22	6.747
	24	7.360

4 x 10	20	7.667
--------	----	-------

Bois de pin traité sélectionné

2 x 8	14	2.557
-------	----	-------

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 324 VP/AE du 4 novembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 2.393 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 3.147 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 4.851 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 5.606 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 325 VP/AE du 4 novembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 2.387 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 3.139 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 3.994 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 4.839 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 5.592 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation

des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 326 VP/AE du 4 novembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Man Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 2.728 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 3.626 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 4.578 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 5.485 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 6.485 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 94 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 103 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 2	12	376
	14	439
	16	549
	18	618
2 x 3	14	658
	16	824
	18	927
	20	1.030
	22	1.133
	24	1.236
2 x 4	12	752
	14	877
	16	1.099
	18	1.236
	20	1.373
	22	1.511

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 12	12	2.256
	14	2.632
	16	3.296
	20	4.120
	24	4.944
3 x 6	12	1.692
	14	1.974
	16	2.472
	18	2.781
	22	3.399
	24	3.708

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 327 VP/AE du 4 novembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Holland Tahiti Trading ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 9 octobre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.142 FCP le sac ;

Contreplaqué qualité extérieur de 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 2.637 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur de 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 4.392 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur de 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 5.226 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur de 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 6.166 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 3.461 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 328 VP/AE du 4 novembre 1985. — Sont fixés comme suit à compter du 4 novembre 1985 les prix de vente au détail de cigarettes et tabacs énumérés ci-après :

Cigarettes :

Lark King Size : 18.000 FCP les mille cigarettes soit 360 FCP le paquet (24.02.14.25)

Lark Milds : 18.000 FCP les mille cigarettes soit 360 FCP le paquet (24.02.14.24)

L.M. King Size : 18.000 FCP les mille cigarettes soit 360 FCP le paquet (24.02.14.27)

L.M. Menthol : 18.500 FCP les mille cigarettes soit 370 FCP le paquet (24.02.16.14)

Chesterfield : 18.500 FCP les mille cigarettes soit 370 FCP le paquet (24.02.14.15)

Tabacs :

Samson Mild (40 g) : 4.675 FCP le kilogramme de tabac soit 187 FCP le paquet (24.02.10.41).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes et tabac sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 4 novembre 1985.

Les cigarettes et tabac mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 329 VP/AE du 4 novembre 1985. — Sont fixés comme suit à compter du 5 novembre 1985 les prix de vente en gros des cigares énumérés ci-après :

- Quinteru Fanatela/25 : 164.520 FCP les mille cigares soit 164,52 FCP le cigare (24.02.12.24)

- Quintero Panatela/5 : 187.440 FCP les mille cigares soit 187,44 FCP le cigare (24.02.12.48)

- Romeo Y Julietta Mille Fleurs : 378.440 FCP les mille cigares soit 378,44 FCP le cigare (24.02.12.47)

- Monte Cristo n° 1/25 : 1.211.810 FCP les mille cigares soit 1.211,81 FCP le cigare (24.02.12.88)

- Monte Cristo n° 4/25 : 761.720 FCP les mille cigares soit 761,72 FCP le cigare (24.02.12.89)

- Filipinas Coronas/25 : 88.060 FCP les mille cigares soit 88,06 FCP le cigare (24.02.12.35)

- Davidoff n° 2 : 1.740.320 FCP les mille cigares soit 1.740,32 FCP le cigare (24.02.12.06)

- Davidoff Demi-tasse : 161.170 FCP les mille cigares soit 161,17 FCP le cigare (24.02.11.32)

- Davidoff Chateau Lafite/5 : 1.146.000 FCP les mille cigares soit 1.146 FCP le cigare (24.02.12.46)

- Davidoff Chateau Lafite/25 : 1.089.110 FCP les mille cigares soit 1.089,11 FCP le cigare (24.02.12.45)

- Zino Juniors/25 : 383.000 FCP les mille cigares soit 383 FCP le cigare (24.02.12.21)

- Zino Veritas/25 : 777.220 FCP les mille cigares soit 777,22 FCP le cigare (24.02.12.23)

- Zino Tradition/25 : 508.470 FCP les mille cigares soit 508,47 FCP le cigare (24.02.12.20).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 330 VP/AE du 4 novembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après

commercialisés par La Scierie de Punaruu ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 95 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de section 6 x 6 pouces et de 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 116 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 3	14	665
	16	760
	18	855
	20	950
	22	1.045
	24	1.140
2 x 4	12	760
	14	887
	16	1.013
	18	1.140
	20	1.267
2 x 6	12	1.140
	14	1.330
	16	1.520
	18	1.710
	20	1.900
2 x 8	14	1.773
	18	2.280
	20	2.533
	22	2.787
	24	3.040
2 x 12	12	2.280
	14	2.660
	16	3.040
	20	3.800
	22	4.180
	24	4.560
3 x 3	12	855
	14	997
	16	1.140
	18	1.282
	20	1.425
	24	1.710

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
3 x 6	12	1.710
	14	1.995
	16	2.280
	20	2.850
	24	3.420

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
4 x 4	20	2.533
	24	3.040
6 x 6	20	6.960

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 331 VP/AE du 4 novembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Lauan" qualité intérieur de 36 1/2" x 84 1/2" x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 24 octobre 1985 des U.S.A. : 817 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" qualité intérieur de 4' x 8' x 4 mm, arrivé dans le territoire le 24 octobre 1985 des U.S.A. : 1.278 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" qualité intérieur de 4' x 8' x 6 mm, arrivé dans le territoire le 24 octobre 1985 des U.S.A. : 1.819 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" qualité intérieur de 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 24 octobre 1985 des U.S.A. : 2.847 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" qualité intérieur de 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 24 octobre 1985 des U.S.A. : 3.697 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" qualité intérieur de 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 24 octobre 1985 des U.S.A. : 4.613 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" qualité extérieur de 4' x 8' x 6 mm, arrivé dans le territoire le 24 octobre 1985 des U.S.A. : 2.010 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" qualité extérieur de 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 24 octobre 1985 des U.S.A. : 3.288 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" qualité extérieur de 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 24 octobre 1985 des U.S.A. : 3.921 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" qualité extérieur de 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 24 octobre 1985 des U.S.A. : 5.028 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" qualité extérieur de 4' x 8' x 18 mm, arrivé dans le territoire le 24 octobre 1985 des U.S.A. : 5.786 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1081 CM du 5 novembre 1985.— L'arrêté n° 35 AE du 6 janvier 1982 portant agrément de la SA "Chi-

mecal" pour son extension d'activité consistant en la fabrication de tubes et tuyaux souples ou solides et d'articles divers en PVC, est abrogé.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 1082 CM du 5 novembre 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-85 OPATTI du 8 octobre 1985 qui autorise le président assisté du directeur général de l'O.P.A.T.T.I. à prendre une participation à hauteur de 5 à 8 % dans le capital de la société Air Polynésie.

Par arrêté n° 332 VP/AE du 6 novembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tony Chalons ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 18 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 102 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 12	18	1.836
	20	2.040

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 333 VP/AE du 6 novembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 93 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 3	12	558
	14	651

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
	16	744
	18	837
	20	930

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 334 VP/AE du 7 novembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Hut" CPA 55 en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 26 octobre 1985 de Belgique : 1.114 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 335 VP/AE du 7 novembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Lauan" qualité intérieur de 4' x 8' x 6 mm, arrivé dans le territoire le 29 octobre 1985 de Taiwan : 2.084 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" qualité intérieur de 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 29 octobre 1985 de Taiwan : 3.154 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" qualité intérieur de 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 29 octobre 1985 de Taiwan : 4.195 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" qualité intérieur de 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 29 octobre 1985 de Taiwan : 5.256 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de section 1 x 12 pouces et de 10 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1985 des U.S.A. : 92 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 12	10	920
	12	1.104
	14	1.288
	16	1.476
	18	1.656
	20	1.840

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1093 CM du 12 novembre 1985. — Est constaté au niveau de 180.6 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1985 (base 100 en décembre 1980).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

EXTRAITS

Par arrêté n° 1071 CM du 4 novembre 1985. — Sont nommés membres du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques en dehors des membres de droit les personnels suivants :

- *Membres proposés par M. le vice-recteur :*

M. Michel Fourestier, conseiller d'éducation au lycée du Taaoone, en remplacement de Mme Noellie Troja.

- *Membres proposés par M. le chef du service de l'éducation :*

M. Jean-Jacques Frouin, inspecteur départemental de l'éducation nationale en remplacement de M. Robert Audoin IDEN - école normale.

- *Représentants des syndicats enseignants :*

M. Noël Vincenti, professeur au lycée Gauguin en remplacement de Mme Marguerite Raymond.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ n° 1073 CM du 4 novembre 1985 relatif aux mesures phytosanitaires appliquées aux produits végétaux importés, destinés à l'alimentation humaine et animale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1300 SG du 21 octobre 1950 habilitant le service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts à consentir des cessions, à louer du matériel et à assurer des services ;

Vu l'arrêté n° 1810 ER du 13 juillet 1981 fixant les tarifs des services de la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Les produits végétaux importés, à l'état frais ou sec, à l'exception des produits surgelés, congelés, déshydratés, lyophilisés, en saumure et destinés à l'alimentation humaine et animale sont soumis aux dispositions indiquées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. — Tout produit végétal tel que défini à l'annexe 1 est soumis à examen phytosanitaire dont le résultat entraîne l'application des mesures prévues à l'annexe 2.

Art. 3. — Les produits végétaux doivent être importés dans des emballages neufs, du pays d'origine. Toute mesure qui fait disparaître des inscriptions, marques, des mentions sur les produits ou les emballages (grattage, surcharge, découpage), réutilisation d'emballage ou tout autre moyen, est considérée comme frauduleuse et entraîne la saisie ou le refoulement des produits.

Art. 4. — Les frais découlant de l'application des mesures prévues à l'article 2 sont à la charge des importateurs.

Art. 5. — Les notes de service n° 605 AD/AGR du 31 août 1960, n° 1121 AGR du 30 juin 1961, n° 112 CD/AGR du 15 juin 1963 sont annulées.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

ANNEXE I

CONDITIONS D'ADMISSION DE PRODUITS VÉGÉTAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION

FRUITS / LEGUMES	PAYS D'ORIGINE							OBSERVATIONS
	Chili	Iles Cook	U.S.A.	France	Nlle Calédonie	Nlle Zélande	Autres Pays	
Citrus	1-2-3-4	1-2-4	1-2-5	1-6	1-4	1-2	9	Sans pédoncule — Sans feuille
Fruits à pépins sauf raisins ...	1-2-3-4	1-4	1-2-5	1-2	1-4	1-2	9	

FRUITS / LEGUMES	PAYS D'ORIGINE							OBSERVATIONS
	Chili	Iles Cook	U.S.A.	France	Nlle Calédonie	Nlle Zélande	Autres Pays	
Raisins de table.	1-2-3-4		1-5	1		1	9	Les raisins ne sont admis que si le sarmement porteur est très court (1 cm) et sans feuille
Fruits à noyau	1-2-4	1-2-4	1-2-5	1-2-4-6	1-2-4	1-2	9	
Fruits à coque	1-4	1-4	1-5	1	1-4	1	9	
Baies fraîches.	1	1	1	1	1	1	9	
Légumes feuilles Légumes racines Autres plantes potagères ou aromatiques.	1-4	1-4	1	1	1-4	1	9	
Cucurbitacées	9	9	1-5	1	9	1	9	
Aulx-oignons-échalottes	1-8	1-4-8	1-8	1-8	1-4-8	1-8	9	
Aubergines — Poivrons — Piments	1-4	1-4	1-5	1	1-4	1	9	
Tomates	1-4-7	1-4-7	1-5		1-4-7	1	9	
Pommes de terre de consommation	1	1-9	1	1	1-4	1	9	En provenance de régions indemnes de : — <i>Corynebacterium sepedonicum</i> (Spieck & Koth) Skapt & Burkh — Nématodes notamment <i>Heterodera Palida</i> (Stone) & <i>Heterodera Rostochiensis</i> (Woll) — <i>Leptinotarsa decimlineata</i> ou traitement à la rotenone — Tubercules tries, calibrés & débarrassés de toute trace de terre

Rappel : Les importations des fruits frais (au sens botanique du terme) appartenant aux familles suivantes sont interdites par la législation en vigueur : Musacées (Bananes), Moracées (Fruits de l'arbre à pain, figue fraîche), palmiers, Sterculiacées (Cacaoyer), Rubiacées (Caféier).

- 1 Certificat phytosanitaire du pays d'origine
- 2 Le certificat phytosanitaire doit préciser que le produit est indemne de cochenille «Pou de San Jose» (*Quadropidiotus perniciosus*) et/ou de mouches de fruits (*Ceratitis*, *Dacus*)
- 3 Traitement par le froid : Durée du traitement et température requises seront fixées par le service de l'économie rurale
- 4 Traitement au départ, par fumigation. Produit à utiliser, dose d'emploi et durée de traitement seront fixés par le service de l'économie rurale
- 5 Sauf les États du Texas et d'Hawaii
- 6 Un certificat phytosanitaire de réexpédition (modèle PV 055) doit être joint à toute réexpédition et comportera la déclaration supplémentaire suivante : «indemne de *Ceratitis Capitata*»
- 7 Tomates immatures
- 8 Indemne d'*Urocystis Cepulae*
- 9 Soumis à une demande préalable d'autorisation d'importer délivrée par le service de l'économie ru-

rale, sous réserve d'informations phytosanitaires favorables en provenance du pays exportateur

L'importateur devra présenter au service de l'économie rurale, à l'appui de sa demande :

— l'inventaire des parasites et maladies spécifiques du végétal considéré existant dans le pays d'origine

l'inventaire sera vérifié et visé par les autorités phytosanitaires du pays exportateur

AUTRES PRODUITS VEGETAUX DESTINES A L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE	PAYS D'ORI- GINE/ TOUS PAYS	OBSERVATIONS
--	---	--------------

Fruits secs 1
(à pépins, à noyau, à coque)

Légumes secs 1

Céréales 1
(grains entiers ou moulus)

AUTRES PRODUITS VEGETAUX DESTINES A L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE	PAYS D'ORI- GINE/ TOUS PAYS	OBSERVATIONS
Mais grain	1	En provenance des pays ou régions indemnes de Xan- thomonas Stewar- tii
Graines, fruits oléagineux	1	
Foin, Luzerne, Sainfoin, Treffle	1	
Tourteaux, résidus d'extractions d'huile végétale	1	
Autres produits végétaux	1 - 9	

ANNEXE 2

MESURES PRÉVUES A L'ARTICLE 2

I	Produit reconnu sain et indemne d'ennemis dangereux pour les cultures du territoire	libre pratique du produit sans traitement
II	Produit reconnu faiblement contaminé par des ennemis dangereux pour les cultures du territoire	traitement par fumigation ou tout autre procédé jugé efficace par le service de l'économie rurale
III	Produit fortement contaminé et présentant des risques pour les cultures et/ou rendant le produit impropre à la consommation	traitement et saisie du produit. Toutefois, dans le cas de produit impropre à la consommation, le service de l'économie rurale doit recueillir l'avis des services concernés : — Affaires économiques (répression des fraudes) — Santé (hygiène territoriale) — Elevage (économie rurale)
IV	Produit en infraction avec la législation notamment : — Absence du certificat phytosanitaire du pays d'origine — Non respect des dispositions particulières — Importation prohibée — Falsification de document officiel	saisie ou refoulement aux frais de l'importateur

N.B. : Les actes de saisie et de refoulement donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire est remis au propriétaire du produit saisi ou refoulé.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1083 CM du 7 novembre 1985.— L'arrêté n° 800 CM du 14 août 1985 portant prélèvement d'une somme de 17.000.000 FCP sur le F.S.I.D.A., pour un reversement à la région d'avance du service des affaires économiques, est annulé.

MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTERIEURES

ARRETE n° 876 PR du 31 octobre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la SCI "Si Ni Tong".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 25 septembre 1985 de M. Michel Law, président de la SCI "Si Ni Tong",

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Law, président de la SCI "Si Ni Tong" dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 195 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 120.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 février 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la poursuite de la construction du centre socio-culturel chinois de Mamao, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 877 PR du 31 octobre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Ligue polynésienne de tennis de table.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 17 septembre 1985 de M. Gilles Redon, président de la Ligue polynésienne de tennis de table,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Redon, président de la Ligue polynésienne de tennis de table dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 1666 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 février 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au développement de la ligue (recrutement d'un animateur technique, aménagements divers de la salle de jeu et rencontres sportives à l'extérieur), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 881 PR du 4 novembre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens et amis de "l'Ecole des frères".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande non datée de M. Yvonnick Allain, président de l'amicale des anciens et amis de "l'Ecole des frères",

Arrête :

Article 1er.— M. Yvonnick Allain, président de l'amicale des anciens et amis de "l'Ecole des frères" dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 123 - est autorisé à organiser une tom-

bola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 100.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 décembre 1985 au collège La Mennais.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres socio-éducatives de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot une Mercedes 300 D 4.600.000
et 124 lots divers.

ARRETE n° 890 PR du 4 novembre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. D.C.A. (Défense contre l'alcoolisme).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 16 septembre 1985 de M. G. Hart, président de "l'A.S. D.C.A." (Défense contre l'alcoolisme),

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Hart, président de "l'A.S. D.C.A." (Défense contre l'alcoolisme) dont le siège social est sis à Uturoa - Raiatea - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 juillet 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement d'un complexe sportif (terrain de foot-ball et salle omnisport) sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e au 19e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000

3e lot	400.000
4e lot	50.000
5e au 19e lot	10.000 chacun

ARRÊTÉ n° 893 PR du 5 novembre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Dragon.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 14 août 1985 de M. Jean Tanseau, président de l'A.S. Dragon,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean Tanseau, président de l'A.S. Dragon dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 1 341 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 12.000 billets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 septembre 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement du parking et des clôtures du complexe de tennis de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

1er lot	Une Mercedes-Benz 300 D	5.309.000
2e lot	Une vidéo Sony multistandard SLP 50 avec une télévision KV 2030	525.000
3e lot	Une mini-chaîne Sony SH 7 MK2	154.000
4e lot	Un réfrigérateur modèle ARF 806 deux portes	137.730
5e lot	Une cuisinière à gaz et électrique Ignis ACF 456 Carvan	100.280

ARRÊTÉ n° 894 PR du 5 novembre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Chonwa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 31 juillet 1985 de M. P. Lau Ah Lime, président de l'association sportive Chonwa,

Arrête :

Article 1er. — M. Pierrot Lau Ah Lime, président de l'association sportive Chonwa dont le siège social est sis à Papeete — B.P.

4 130 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 décembre 1985.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'acquisition d'un terrain en vue d'y construire les installations sportives de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

ARRÊTÉ n° 897 PR du 7 novembre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Automobile de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 9 août 1985 de M. Norbert de Marigny, président de l'association sportive Automobile de Tahiti,

Arrête :

Article 1er. — M. Norbert de Marigny, président de l'association sportive Automobile de Tahiti dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 554 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 décembre 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au développement du sport automobile et à la venue de pilotes étrangers, sous la seule déduction des

frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e au 16e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e au 16e lot	10.000 chacun.

EXTRAITS

Par arrêté n° 861 PR du 31 octobre 1985.— Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
93202		ENSEMBLES IMMOBILIERS ET MOBILIERS		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1.000.000	
	611	Rémunération brute du personnel temporaire		1.000.000
93209		ENSEMBLES IMMOBILIERS ET MOBILIERS		
	611	Rémunération brute du personnel temporaire	1.000.000	
	618	Charges sociales, part patronale		1.000.000
93400		ASSEMBLEE TERRITORIALE		
	608	Fournitures de bureau	3.092.168	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		1.064.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	416.667	
	660	Fêtes et cérémonies		673.167
	661	Frais de transport		815.000
	662	Impressions, reliures...		77.000
	663	Documentation générale		83.334
	664	Frais de postes et télécommunications		3.563.000
	665	Frais d'actes et de contentieux		41.667
	667	Frais de mission des élus et membres du gouvernement		416.667
	826	Charges sur exercices antérieurs	3.225.000	
93402		SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		
	603	Carburants et produits de garage	118.000	
	605	Produits d'entretien ménager	340.000	
	608	Fournitures de bureau	1.773.038	
	609	Autres	559.096	
	680	Loyers et charges locatives		603.050
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	227.426	
	6315	Entretien de matériel de transport	132.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	30.390	
	634	Electricité, eau, gaz		350.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		1.271.000
	663	Documentation générale	74.100	
	664	Frais de postes et télécommunications	350.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs		1.380.000
93403		COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL		
	609	Autres denrées et fournitures consommées		850.000
	662	Impressions, reliures...	801.115	
	826	Charges sur exercices antérieurs	48.885	
94107		SERVICE DE L'INFORMATIQUE		
	608	Fournitures de bureau	951.084	
	609	Autres travaux et fournitures consommées		451.084
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	300.000	
	661	Frais de transport		500.000
	663	Documentation générale		300.000

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
94300		MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE		
	609	Autres denrées et fournitures consommées		400.000
	615	Rémunérations diverses	700.000	
	661-02	Frais de passage domestique		300.000
943-01		SERVICES CENTRAUX DU SERVICE DE L'EDUCATION		
	639	Autres travaux et services extérieurs	600.000	
	661-01	Frais de passage international		600.000
94302		SERVICE DE L'EDUCATION (ENSEIGNEMENT PRIMAIRE)		
	639	Autres travaux et services extérieurs	500.000	
	661	Frais de transport		738.771
	661-06	Transports scolaires		257.602
	826	Charges sur exercices antérieurs	496.373	
94303		SERVICE DE L'EDUCATION (ENSEIGNEMENT SECONDAIRE)		
	608	Fournitures de bureau	35.000	
	661-06	Transports scolaires		192.670
	826	Charges sur exercices antérieurs	157.670	
95000		MINISTERE DE LA SANTE, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT		
	638	Primes d'assurance		23.000
	639	Autres travaux et services extérieurs	248.000	
	664	Frais de postes et télécommunications		150.000
	668	Dépenses imprévues		75.000
95001		SERVICES CENTRAUX DE LA SANTE		
	644-04	Participation aux frais des EVASAN à l'extérieur du territoire		1.500.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.500.000	
95003		ETABLISSEMENTS DE SOINS		
	605	Produits d'entretien ménager	60.000	
	608	Fournitures de bureau	65.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	200.000	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier		400.000
	639	Autres travaux et services extérieurs	175.000	
	662	Impressions, reliures...	41.667	
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		141.667
95005		C. M. MOOREA		
	602	Habillement		37.500
	604	Combustibles	267.500	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier		100.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		130.000
95008		C. M. AUSTRALES		
	603	Carburants et produits de garage	200.000	
	605	Produits d'entretien ménager	200.000	
	608	Fournitures de bureau	200.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	200.000	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier		600.000
	6315	Entretien de matériel de transport		600.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	400.000	
95103		SERVICE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	5.300	
	668	Dépenses imprévues		5.300

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
95200		MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE		
	6315	Entretien de matériel de transport	50.000	
	661	Frais de transport		50.000
96001		SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DU PLAN		
	608	Fournitures de bureau		104.589
	630	Loyers et charges locatives		28.000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		73.848
	662	Impressions, reliures...		25.090
	663	Documentation générale	25.090	
	826	Charges sur exercices antérieurs	206.437	
96203		PARC A MATERIEL		
	608	Fournitures de bureau	500.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		3.000.000
	6312	Entretien de bâtiments	1.500.000	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier		5.227.709
	6315	Entretien de matériel de transport	5.500.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	500.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	227.709	
96502		SERVICE DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS		
	639	Autres travaux et services extérieurs		721.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	721.000	
			29.920.715	29.920.715

Par arrêté n° 862 PR du 31 octobre 1985. Un quatrième versement de *quatre millions six cent huit mille francs CP* (4.608.000 FCFP) est accordé à l'école de formation et d'apprentissage maritime au titre du quatrième trimestre 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 953.02, article 657-18, exercice 1985.

Par arrêté n° 863 PR du 31 octobre 1985. — Un troisième versement d'un *million deux cent cinquante mille francs CP* (1.250.000 FCFP) est accordé à la prévention routière à valoir sur sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 864 PR du 31 octobre 1985. — Un versement de *deux millions cinq cent vingt cinq mille francs CP* (2.525.000 FCFP) est accordé à la crèche Tama Here de Pirae au titre du solde de sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 873 PR du 31 octobre 1985. — L'article 1er de l'arrêté n° 796 PR du 10 octobre 1985 est modifié comme suit :

Au lieu de : Juillet

Lire : Août

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 874 PR du 31 octobre 1985. Une allocation viagère est accordée à Mme Alice Temauri, veuve d'un ancien président du conseil de district de Maiao à compter du 22 octobre 1984.

Le versement de cette allocation d'un montant de 23.000 F sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 930.04, article 652.

Par arrêté n° 875 PR du 31 octobre 1985. — Une subvention d'équilibre de *treize millions de francs CP* (13.000.000 FCFP) est accordée au syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti (Secosud) au titre de l'année 1983.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 317.85.

Par arrêté n° 1066 CM du 31 octobre 1985. — Est autorisé à titre exceptionnel à la demande de M. Boris Diederich, président du cercle aéronautique de Tahiti, un deuxième report au 3 novembre 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 395 PR du 9 mai 1985 et qui devait avoir lieu le 20 octobre 1985.

Par arrêté n° 882 PR du 4 novembre 1985. — Le versement d'une deuxième tranche d'un montant de 6.298.963 FCFP est accordé au Secosud pour terminer l'électrification du lotissement Kia Ora, commune de Taiaapu Est.

5.000.000 FCFP sont imputables au budget d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 338.84

1.298.963 FCFP sont imputables au budget d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257.85

Par arrêté n° 883 PR du 4 novembre 1985. — Est autorisé le versement de 200.000 FCFP (*deux cent mille francs CFP*) à la paroisse catholique de Tureia au titre du solde de la subvention d'équipement pour la restauration de l'église.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 418.82.

Par arrêté n° 884 PR du 4 novembre 1985. — Est accordée la prise en charge par le territoire du coût du transport de fret et de personnes entre Papeete et l'île de Perhyn (Cook) effectué du 27 juillet 1985 au 7 août 1985 pour le compte du gouvernement des îles Cook par le Meheria I.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985, pour un montant de 1.530.000 FCFP.

Par arrêté n° 892 PR du 5 novembre 1985. — Un dernier versement de 28.184.000 F.CFP (*vingt huit millions cent quatre vingt quatre mille francs CP*) est accordé au Centre polynésien des sciences humaines pour solde de sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944.01, article 657-06, exercice 1985.

Par arrêté n° 1196 FI/AA du 5 novembre 1985. — Est autorisé à la demande de M. Hugo Garbutt, président de l'A.S. des pirogniers de Taravao - Paparaoa, le report au 8 décembre 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 543 PR du 10 juillet 1985 et qui devait avoir lieu le 3 novembre 1985.

Par arrêté n° 1197 FI/AA du 5 novembre 1985. — Est autorisé à la demande de M. Yves Thunot, président de l'A.S. des postes et télécommunications, le report au 9 novembre 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 691 PR du 10 septembre 1985 et qui devait avoir lieu le 26 octobre 1985.

Par arrêté n° 1198 FI/AA du 5 novembre 1985. — Est autorisé à la demande de M. Paul Pescheux, président de l'amicale des Clubs corporatifs, le report au 1er décembre 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 397 PR du 9 mai 1985 et qui devait avoir lieu le 29 septembre 1985.

Par arrêté n° 898 PR du 7 novembre 1985. — Une subvention de *deux millions deux cent quatre vingt dix mille francs CP* (2.290.000 F.CFP) est accordée au Centre des métiers d'art pour le paiement d'indemnités dues à la veuve d'un moniteur décédé.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.03, article 657-09, exercice 1985.

Par arrêté n° 899 PR du 7 novembre 1985. — Une subvention de *deux millions cinq cent mille francs CP* (2.500.000 F.CFP) est accordée à l'association des parents d'élèves de Taimoana au titre de l'année 1985 (compte BIS 057 379 V 22).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 900 PR du 7 novembre 1985. — Est autorisé le versement à l'Agence territoriale de la reconstruction de la somme de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F.CFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 901 PR du 7 novembre 1985. — Est accordée au Comité organisateur du IV festival des arts, la prise en charge par le territoire du coût de 8 transports effectués fin juin, début juillet par plusieurs navires administratifs pour un montant de 5.527.500 F.CFP.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 1268 FI du 8 novembre 1985. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à passer aux épreuves orales :

Candidats au concours externe :

Claude Dauphin, Sophie Iriti, Dorothy Tom Sing Vien, Mathylde Buillard, Helena Rereao, Mario Sie Yean Fa, Floriana Lai, Angela Tinomano, Christelle Chansin, Anne Lausun, Jean-Luc Cier Foc, Armelle Tihoni, Herenui Thunot, Belinda Raoulx, Tania Aitamai, Turai Gibson, Liane Letang, Wilfred Manavarere, Moeana Clark, Danielle Panero, Doris Léogite, Marie-Laure Jissang, Alberte Moua, Odette Schutz, Eric Cheung, Peter Brotherson, Marie-Thérèse Tumarae, Marc Chong, Manola Mauri, Gwendolyne Walker, June Chave, Carole Mulatier, Cécile Apeang, Catherine Cheon Yn, Teura Villierme.

Candidats au concours interne :

Rose Pons, Juliette Maau, Marcel Pollock, Antonina Tauru, Ramon Clark, Michel Chenon, Hana Atuahiva, Judith Robson, Elda Bion, Joe Ellacott, Emmanuel Nauta, Xavier Cérán-Jérusalémy, François Raoulx, Fredy Taputu.

L'épreuve orale se déroulera dans la salle de réunion de la Présidence.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 190 EA du 1er août 1985 portant délégation aux agents du service de l'équipement en matière de signature de pièces de marché public.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministère de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du CCAAG concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1 EA du 2 octobre 1984 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement.

Arrête :

Article 1er. — Il est donné délégation de signature au chef du service de l'équipement, aux chefs des différents arrondissements, groupements, parc à matériel et subdivisions à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, les actes concernant le suivi du marché et limitativement énumérés dans les articles suivants.

Art. 2. — Le chef du service de l'équipement est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

ARTICLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Art. 4. — Notification du marché ;

Art. 25. — Avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;

Art. 55. — Délivrance de la mainlevée du cautionnement ;

Art. 57. — Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances ;

Art. 58. — Demande d'assurance contre les dommages, de cautionnement ou de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;

- Application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés ;

Art. 60. — Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non réception des travaux ;

Art. 74. — Contrôle des avances pour approvisionnement ;

Art. 91. — Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde ;

Art. 117. — Signature des rapports de présentation ;

ARTICLES DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Art. 1.2.2.3. — Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci ;

Art. 1.2.4.4. — Ordres de service concernant notamment la notification :

- du marché ;
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant de l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie ;

Art. 1.5.5. — Délivrance d'une mainlevée de cautionnement ou de caution ;

Art. 2.2.3. — Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire ;

Art. 2.3.1.3. — Demande d'une décomposition de prix forfaitaires ;

Art. 2.3.3. — Approbation du décompte général ;

Art. 2.3.4.4. — Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci ;

Art. 2.3.5.5. — Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct ;

Art. 2.3.7.3. — Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant ;

Art. 2.6.4. — Ordre de service de notification de poursuivre les travaux ;

Art. 4.1.4. — Autorisation de modification de la documentation technique ;

Art. 4.19. — Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 4.2.1. — Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations ;

Art. 4.4.2. — Autorisation de modification de la provenance des matériaux ;

Art. 4.6. — Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché ;

Art. 4.7.1. — Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire ;

Art. 4.7.6. — Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux ;

Art. 4.1.4.1. — Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique ;

Art. 4.2.1. — Prescription des essais pour les ouvrages ;

Art. 51.3 et Art. 51.5. — Prononciation de la réception ;

Art. 5.1.6. — Réception avec réserve ;

- Fixation du délai ;
- Ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci ;

Art. 5.1.7. — Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché ;

Art. 5.2.2. — Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement ;

Art. 5.4.1.4. — Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution ;

Art. 5.4.2. — Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations ;

Art. 6.1.4. — Décompte général en cas de résiliation ;

Art. 6.4.3. — Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché ;

Art. 7.2.1.2. — Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 3. — Les chefs d'arrondissements, de groupements, du parc à matériel reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

ARTICLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

ARTICLES DU CAHIER DES
CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Art. 1.2.4.4.— Tous les ordres de service à caractère technique autres que ceux dont la délégation de signature a été attribuée au chef du service de l'équipement.
(CF Article 2 : Art. 1.2.4.4 du CCAG)

Art. 2.3.2.4.— Décompte final ;

Art. 2.3.4.— Acompte mensuel ;

Art. 2.4.4.—

- Fixation de la date des constatations ;
- Fixation et rédaction du constat ;

Art. 4.7.— Vérification de la qualité des matériaux ;

Art. 4.14.1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractères techniques pendant l'exécution du marché ;

Art. 4.15.6.2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.21.— Prescription d'essais ou contrôles des ouvrages ;

Art. 4.22.1.— Prescription par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction ;

Art. 51.2.— Procès verbal des opérations préalables ;

Art. 5.1.1.2.— Conformité des ouvrages.

Art. 4.— En outre, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivision en particulier pour les articles cités ci-dessous :

ARTICLES DU CAHIER DES
CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Art. 2.3.1.— Projet de décompte ;

Art. 2.3.2.2.— Remboursement des dépenses ;

Art. 2.3.5.5.—

- Information au sous-traitant de la date de réception ;
- Indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire ;

Art. 2.4.4.—

- Fixation de la date des constatations ;
- Fixation et rédaction du constat ;

Art. 3.2.2.— Constatation du retard (pénalités) ;

Art. 4.15.5.— Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique ;

Art. 4.15.6.2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 5.1.—

- Opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- Procès verbal des opérations préalables à la réception.

Art. 5.— Le chef du service de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 1985.

Pour le Président du gouvernement,
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 870 PR du 31 octobre 1985 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble Jacques Leou - rue Morenhout - Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à M. Jacques Leou pour la construction, à rue Morenhout, Papeete, d'un immeuble à usage commercial et de bureaux, suivant le dossier enregistré les 2 octobre 1984 et 13 juin 1985 au service de l'aménagement du territoire, sous le n° 84-18 COMAP.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 4 H et 9 H du règlement d'urbanisme, et autorisent la construction ménageant une surface couverte de 68,50 % et, en contiguïté sur les limites Sud et Est, sur une hauteur supérieure à 5 mètres, au vu des accords fournis.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans le délai de 1 année, à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 31 octobre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement,
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 872 PR du 31 octobre 1985 autorisant M. René Vognin à exploiter un local d'abattage de lapins à Arue ; installation de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. René Vognin, domicilié à Punaauia PK 17,8 côté mer, est autorisé à exploiter un local d'abattage de lapins à Arue, parcelle cadastrée n° 10, section V de la terre Tipapa. (Capacité maximale : 50 lapins par semaine).

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 3e classe comprendra une salle de 3 x 4 m dans un local d'élevage munie de l'eau courante et d'un système d'assainissement par boîte à graisse et fosse septique.

Art. 3.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Description du local d'abattage.

Art. 4.— Le sol sera entièrement bétonné et recouvert d'une couche de peinture lavable (acrylique) :

Des pentes seront aménagées de manière à conduire les eaux de nettoyage vers les syplons de sol.

Les angles des murs, entre eux, le sol et le plafond seront aménagés en gorge arrondie.

Art. 5.— Les murs seront en fibro-ciment et recouverts d'une couche de peinture lavable. (Acrylique).

Art. 6.— Une fenêtre persienne sera installée pour assurer une ventilation permanente du local. Elle sera munie d'une moustiquaire.

Art. 7.— Les plans de travail seront recouverts par une matière permettant un nettoyage facile.

Art. 8.— Le local d'abattage sera pourvu de tringles et crochets, pour la suspension des carcasses, en matériau inaltérable et facilement nettoyable.

Art. 9.— L'établissement sera pourvu de deux arrivées d'eau :

- une servant au nettoyage du local ;
- l'autre au nettoyage des instruments d'abattage.

Description d'abattage.

Art. 10.— Les lapins seront égorgés, saignés et suspendus en vue du dépeçage et de l'éviscération.

Art. 11.— Les carcasses, une fois dépecées, seront placées sur les plans de travail dans les cageots en attente de la livraison. Elles seront protégées de tout insecte ou rongeur.

Art. 12.— Le sang, les abats et les peaux seront directement récoltés dans des poubelles fermées et évacuées après chaque abattage. Celles-ci ne doivent en aucun cas être entreposées à l'air libre.

Art. 13.— Le local d'abattage sera nettoyé après chaque abattage et désinfecté régulièrement une fois par mois.

Art. 14.— Le nombre de lapins abattus par semaine ne pourra dépasser 50 bêtes.

Art. 15.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Art. 16.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité, ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 17.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 18 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 18.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 19.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 20.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 21.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 31 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 880 PR du 4 novembre 1985 modifiant l'arrêté n° 2049 AU/SLV du 22 septembre 1981 et autorisant M. Wilfred Millaud à exploiter un élevage de 5.680 poules pondeuses et poulets de chair au maximum, installation de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés (Teavitoa - Tumarua).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2049 AU ISLV du 22 septembre 1981 est remplacé par :

"Article 1er.— M. Wilfred Millaud, domicilié à Uturoa, est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses et poulets de chair à Tevaitoa (commune de Tumaraa), sur une parcelle de la terre "Faafau 2" au P.K. 7.300 environ, côté montagne, à 150 mètres environ de la route de ceinture.

Art. 2.— La capacité maximale de l'élevage de poules pondeuses sera de 5.680 têtes en présence instantanée.

Art. 3.— Les prescriptions contenues dans l'arrêté n° 2049 AU ISLV du 22 septembre 1981 resteront applicables au présent élevage.

Art. 4.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 5.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 6.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 7.— Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement sans aggravation de gêne pour les propriétés riveraines ou le domaine public devront être assurés.

Art. 8.— Le ramassage des fientes sera fait sur un lit de sable avec une évacuation hebdomadaire des matières.

Art. 9.— Le nettoyage à grande eau ne devra pas être pratiqué de façon permanente.

Art. 10.— Aucun stockage des fientes ne devra être réalisé sur la propriété. Leur évacuation et leur enfouissement seront immédiats. Ils ne pourront se faire à proximité immédiate d'habitations.

Art. 11.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 12.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 13.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 novembre 1985

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 282 EA.AU du 6 novembre 1985 - *avenant n° 6 à la décision n° 3526 IDV.AU du 24 juillet 1979 autorisant la réalisation du lotissement "Résidence Manini" (terre Tutuapare) sis dans la commune de Faaa.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement "Résidence Manini" (terre Tutuapare) sise à Faaa, le plan de masse modifié n° 219 G, et déposé le 15 octobre 1985 par la SETIL au service de l'aménagement du territoire, est approuvé.

Art. 2.— Toute éventuelle nouvelle modification du plan de masse, en ce qui concerne le type des logements, fera l'objet d'une simple déclaration au service de l'aménagement du territoire, en ce qui concerne le dossier du lotissement.

Art. 3.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le plan de masse modifié à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Faaa

et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 6 novembre 1985.

Pour le Président du gouvernement,
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 895 PR du 6 novembre 1985 *autorisant l'installation d'un établissement de la 2e classe (atelier de mécanique générale et menuiserie - Nunue - commune de Bora-Bora, au Centre de jeunes adolescents - M. le conseiller-maire de la commune de Bora-Bora).*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984, portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963, fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 13 mai 1985 par M. le conseiller-maire de Bora-Bora et enregistrée sous le n° 5-85 AU/ISLV/CI et les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène en sa séance du 20 août 1985,

Arrête :

Article 1er. — M. le conseiller-maire de la commune de Bora-Bora est autorisé sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer un atelier de mécanique générale et une menuiserie à Nunue (commune de Bora-Bora), au Centre de jeunes adolescents.

Art. 2. — Equipements et caractéristiques.

L'installation qui relève de la 2e classe comprend :

- un atelier de mécanique générale comportant : 1 tronçonneuse (500 W), 1 perceuse (500 W), 1 poste de soudure (10.000 W), 1 chargeur de batterie (200 W), 1 meule (950 W) ;
- une menuiserie comportant : 1 scie radiale (1.500 W à 2,25 KW), 1 scie circulaire (1.500 W à 4,3 KW), 1 scie à ruban (500 W à 3,14 KW), 1 raboteuse-dégauchisseuse (2.500 W à 3,14 KW), 2 ponçuses (250 W), 2 perceuses (400 W), 2 polisseuses (400 W), 1 affleureuse (440 W), 1 meule (440 W), 1 scie circulaire portative (600 W), 1 scie sauteuse portative (320 W).

Art. 3. — L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5. — Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6. — Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7. — Mettre en place des installations électriques répondant aux documents techniques unifiés en vigueur et aux règles techniques précisées dans l'arrêté du 15 novembre 1962 concer-

nant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

Art. 8. — Mettre en place des interrupteurs d'urgence de type "coup de poing" pour chaque machine "bois" et chaque ligne d'alimentation des machines outils "métal".

Art. 9. — L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Art. 10. — Un coupe-circuit multipolaire, placé à l'extérieur du bâtiment, facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Art. 11. — Mettre en place deux extincteurs à eau pulvérisée homologués de 10 kg, portant le label NF-MIH (un dans l'atelier de mécanique générale et un dans la menuiserie) en un endroit visible et facilement accessible.

Art. 12. — Le bâtiment sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommode le voisinage par les odeurs.

Art. 13. — Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs) sera installé.

En aucun cas, les résidus ne seront jetés dans le milieu naturel.

Art. 14. — Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes, ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 15. — Il est interdit d'apporter dans les ateliers du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Art. 16. — On ne conservera dans les ateliers que la quantité de produits inflammables nécessaire pour le travail de la journée ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

Art. 17. — Le local comprenant le stock de vernis, solvants ou bouteilles de gaz combustible de l'établissement sera placé en dehors des ateliers ou à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risques d'incendie.

Art. 18. — L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines "bois" seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les vibrations.

Art. 19. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les lieux d'assainissement ou les milieux naturels.

Art. 20. — La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 21. — Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réa-

lisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 22.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 23.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

Edouard FRITCH

ARRETE n° 1086 CM du 8 novembre 1985 *déclarant d'utilité publique les travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du Pont Vaiatu, dans la commune de Paëa.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 645 CM du 2 juillet 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont Vaiatu, dans la commune de Paëa ;

Vu les résultats de l'enquête susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont Vaiatu.

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, des parcelles de terres nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

E. FRITCH.

ARRETE n° 1088 CM du 8 novembre 1985 *portant déclassement et affectation d'une parcelle de remblai territorial à Paopao au profit de la commune de Moorea-Maiao.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande du maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 15 mai 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est déclassée du domaine public, pour incorporation au domaine privé du territoire, une parcelle de 950 m² du remblai territorial dénommé "Quai de Paopao" sis à Paopao - commune de Moorea-Maiao.

Et telle qu'elle figure sur le plan établi par le service de l'équipement.

Art. 2.— Est affectée à la commune de Moorea-Maiao la parcelle de remblai sus-désignée, destinée à la construction d'un marché.

Art. 3.— La commune de Moorea-Maiao est seule tenue à toutes les garanties que l'emplacement affecté et les travaux prévus pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

La commune fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

E. FRITCH.

ARRETE n° 1089 CM du 8 novembre 1985 autorisant la société ISARDA S.A.R.L. à occuper, à titre temporaire, un emplacement du domaine public maritime à Parea - commune de Huahine (régularisation).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La société ISARDA S.A.R.L., dans le cadre de la création du relais touristique "Mahana", est autorisée à occuper temporairement, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 90 m², sis au droit des lots 3 et 4 de la terre "Teaaoavea" à Parea - commune de Huahine, et ce à compter du 1er octobre 1984.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La société affectera l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

2°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) Enfin, la société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3. — La redevance annuelle d'occupation est fixée à dix huit mille francs (P (18.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,

E. FRITCH.

Le ministre des finances et des
affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1062 CM du 31 octobre 1985. — Est affectée, au profit de la commune de Pirae, la parcelle de terre domaniale du domaine Labbé, à Pirae, d'une superficie de 6 ha 70 a 66 ca.

Telle qu'elle figure sur le plan BAC d'avril 1978.

Cette affectation est autorisée en vue du réaménagement de l'hippodrome Louis Pomare.

Par arrêté n° 1087 CM du 8 novembre 1985. — Sont affectées au profit de la commune de Moorea-Maiao, aux fins d'aménagement d'un terrain de football, les terres domaniales "Orovau - Ruapena - Teapai - Faratamu et Teaitai", sises à Maharepa (Moorea), d'une superficie de quinze mille mètres carrés (15.000 m²).

Telles que lesdites terres figurent au plan dressé par le géomètre Pierre Tarabu les 25 - 26 - 27 août et 1 - 2 - 3 septembre 1982 et détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRETE n° 1105 CM du 14 novembre 1985 portant révision des tarifs maximaux de transports par taxis pour l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-105 du 15 octobre 1970, rendue exécutoire par arrêté n° 3247 AA du 16 novembre 1970, réglementant dans le territoire de la Polynésie française, la profession d'entrepreneur de taxi, modifiée par arrêté n° 868 CM du 5 septembre 1985 ;

Vu la décision n° 384 AE du 18 février 1970 réglementant la publicité des prix ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 276 CM du 29 mars 1985 fixant les tarifs maxima de transports par taxi applicables sur le territoire (Tahiti-Moorea-Raiatea) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de tarification des transports par taxis dans sa séance du 20 septembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs élémentaires maximaux de transports par taxi à Tahiti sont fixés comme suit :

— kilomètre de course	100 FCP
— prise en charge	200 FCP
— course minimale	500 FCP

— heure d'attente	1.100 FCP
— demi-heure	550 FCP
— course à l'heure	2.700 FCP

Le prix de course couvre le trajet aller et le trajet retour. Ces tarifs s'appliquent aux courses effectuées de jour (6 heures à 22 heures) en l'absence de tarif forfaitaire.

Les tarifs des courses effectuées de nuit (entre 22 heures et 6 heures) s'établissent sur la base des tarifs de jours multipliés par deux. Les tarifs forfaitaires de base des différentes courses peuvent être majorés de 25 % le dimanche et les jours fériés.

Art. 2. — Sur l'île de Tahiti, les tarifs des différentes courses sont établis sur la base de forfaits figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Ces tarifs couvrent les trajets aller à destination et retour du taxi à son point de départ.

Les points de départ sont, outre l'aéroport de Faaa, pour Papeete : la place du marché, le boulevard Pamaré (face Vaima, Jasmin, Royal Papeete). Un supplément pour bagages de 50 FCP par valise chargée à bord du véhicule peut être perçu auprès du client.

Art. 3. — A l'intérieur de la zone urbaine de Papeete le prix de la course est celui de la course minimale. Pour les courses urbaines, l'attente est tarifée à la demi-heure.

Art. 4. — Les tarifs de transports par taxi sont affichés sur un tableau dont la formalisation est fixée par arrêté du Président du gouvernement :

- à l'intérieur même des taxis visibles par tout client placé à l'arrière du taxi,
- dans les stations de taxi, sur des panneaux accessibles au public.

Le service des transports terrestres et aériens est fondé à recevoir toutes observations de la part des usagers des taxis.

En conséquence figurera dans les stations et à l'intérieur des taxis la mention suivante :

«pour toutes réclamations, s'adresser au service des transports terrestres et aériens, B.P. 4586 Papeete - Tahiti».

Art. 5. — Toute course fera l'objet d'une facturation. La facture sera remise au client même si celui-ci n'en fait pas la demande, un double de celle-ci étant conservé par le chauffeur de taxi pendant un an et tenu à la disposition de l'administration. La normalisation de la facture fait l'objet d'un arrêté du Président du gouvernement.

L'obligation de facturation cesse dès lors que le véhicule est équipé d'un taximètre agréé par le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 sus-visée.

Art. 7. — Les dispositions concernant les tarifs pour l'île de Tahiti contenues dans l'arrêté n° 276 CM du 29 mars 1985 sont abrogées.

Art. 8. — La tarification et les dispositions définies dans les articles ci-dessus sont applicables à compter du 15 novembre 1985.

Art. 9. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ANNEXE à l'arrêté n° 1105 CM du 14 novembre 1985

DESTINATIONS	TARIFS
Course urbaine	500
Aéroport Faaa	800
Pamatai - Avant le pont	750
— Après le pont	920
Faaa - PK 2 Aéroport	700
— Aéroport - PK 8	900
Punaauia - PK 8 * PK 14 Punaauia	1.300
— PK 14 * PK 18	1.800
Pirae - Fautaua * PK 4 Camp Arue	600
Mahina - Taharaa * PK 13 Ahonu	1.300
Arue - Camp * PK 8 Taharaa	800

Lotissements

Pic Rouge	Agglom.	925
Lots Degage et face		
Albert	Faaa	850
Puurai - Oremu	Faaa	1.125
Teroma	Faaa	1.215
Cité de l'Air	Faaa	1.010
Outumaoro	Punaauia	1.205
Taina - Lotus	Punaauia	1.415
Punavai - Montagne	Punaauia	1.815
Bel Air	Pirae	750
Vetea	Pirae	800
Aute	Pirae	815
Domaine Labbé	Pirae	815
Erima	Arue	1.015
Cité Jay	Arue	1.310
Datchary	Mahina	1.500
Supermahina	Mahina	1.950
Mahinarama	Mahina	1.950

Restaurants

Belvédère	Pirae	1.800
Fautaua	Pirae	600
Dahlia	Arue	650
Aorai	Arue	700
Bowling	Arue	800
Nahiti Nui	Mahina	1.200
Chaumière	Pamatai	1.400
Auberge de la Punaauia	Punaauia	1.600
Coco's	Punaauia	1.600
Auberge du Pacifique	Punaauia	1.400
Lagonarium	Punaauia	1.500
Baie des Pêcheurs	Punaauia	1.300
Chapiteau	Papara	3.400
Petit Mousse	Papara	3.400
Vahine Moena	Papara	3.700
Nahoata	Mataiea	4.400
Gauguin	Papeari	5.300
Faratea	Taiarapu Est	5.500
Meherio	Presqu'île	6.200

FORFAITS TAXIS (en FCP) TAHITI

DESTINATIONS Hôtels	TARIFS Papeete-Aéroport	
Ibis	500	850
Kon Tiki	500	850
Royal Papeete	500	850
Métropole	500	850
Matavai	550	800
Tahiti	550	650
Beachcomber	900	550
Bel Air	900	550
Climat de France	1.000	550
Maeva Beach	1.000	550
Iaorana	1.300	800
Tahiti Village	1.700	1.200
Puunui Plage	10.000	10.000
Puunui Montagne	10.000	10.000
Princesse Heiata	600	1.050
Royal Tahitien	600	1.050
Taharaa	1.100	1.450

Sites Touristiques

Tombeau Pomare	750
Point de Vue Taharaa	1.050
Phare Pointe Vénus	1.300
Trou du Souffleur	2.400
Cascades Faarumai	2.600
Mouillage Bougainville	3.800
Cascade Fautautia	4.400
Musée de Tahiti et des Iles	1.800
Marae Arahurahu	2.500
Grotte Maraia	3.000
Golf Atimaono	4.300
Musée Gauguin	5.300
Jardin botanique	5.300
Tour de l'île	11.000
Taravao - Tautira	2.090
- Teahupoo	2.090
- Plateau	1.600

En cas de réclamations, s'adresser au service des transports terrestres et aériens

BP 4586 Papeete - Tahiti

EXTRAITS

Par arrêté n° 62 TP/AE du 8 novembre 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Saint-Xavier Maris Stella est autorisé à desservir les atolls de : Katiu, Makemo, Nihiru, Taenga, Raroia et Takume au cours de son voyage du mois de novembre 1985.

Par arrêté n° 63 TP/AE du 8 novembre 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Maire II est autorisé à desservir Anaa et Marokau au cours de son voyage du mois de novembre 1985.

Par arrêté n° 64 TP/AE du 8 novembre 1985.— Le navire Vaihere est autorisé à desservir l'atoll de Tuanake, par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, jusqu'au 31 décembre 1985.

Cette autorisation prend effet, à titre de régularisation, au 1er septembre 1985.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ n° 1069 CM du 4 novembre 1985 fixant les conditions d'organisation et de financement des activités d'initiation professionnelle des jeunes (A.I.P.J.), par le fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer, notamment son article 145 ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 de l'assemblée territoriale portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 84-1017 AT du 11 octobre 1984 de l'assemblée territoriale portant création d'un compte hors budget dénommé fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis émis par le haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale en sa séance du 21 octobre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes dépourvus de qualification, des associations sans but lucratif, des fondations, des collectivités locales et des établissements publics peuvent apporter leur concours technique ou financier à la réalisation d'activités d'initiation professionnelle des jeunes.

Art. 2.— Les A.I.P.J. sont constitués par des travaux d'intérêt collectif qui peuvent être organisés par des collectivités à l'intention des jeunes âgés entre 16 et 22 ans, qui sont sans emploi, qui ne participent pas à l'exploitation d'une activité commerciale, agricole ou artisanale, qui ne sont bénéficiaires d'aucune action de formation initiale ou continue et qui sont sans qualification.

Ces travaux doivent par ailleurs avoir un contenu formateur, permettant aux jeunes de se préparer à la vie active. Ils doivent répondre à des besoins réels de la collectivité et être reconnus comme ne pouvant pas être satisfaits par le marché des entreprises.

Art. 3.— Les A.I.P.J. doivent répondre aux objectifs suivants :

- acquérir une première expérience professionnelle, accompagnée d'une préformation ;
- susciter le désir de s'insérer dans le monde professionnel par l'accomplissement d'un travail permettant au jeune de se sentir « utile » pour la collectivité ;
- accéder à une première expérience de travail.

Art. 4.— La pratique de la vie professionnelle est fournie par les travaux qui constituent la trame de l'A.I.P.J. Ces travaux sont définis par convention et agréés par le ministre du travail.

L'initiation pratique et théorique est dispensée par des animateurs mis à la disposition du ministre du travail par les services territoriaux pour la durée des A.I.P.J..

Art. 5.— La durée d'affectation des stagiaires à l'A.I.P.J. ne peut être supérieure à un an, ni — sauf dérogation expresse accordée par l'autorité administrative — inférieure à trois mois.

Toutefois, l'affectation prend fin en cas d'abandon volontaire, de conclusion d'un contrat de travail ou d'engagement dans une action distincte de formation.

Le temps consacré par les stagiaires aux activités d'initiation professionnelle des jeunes est de 36 heures par semaine dont 16 heures réservées à des disciplines socio-éducatives.

Art. 6.— Le territoire, dans la limite des crédits disponibles, concourt au financement des A.I.P.J. répondant aux critères et objectifs définis ci-dessus. La contribution peut porter sur les dépenses de fonctionnement des A.I.P.J. dûment agréées par le ministre du travail. A ces fins, le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, peut passer des conventions avec les organismes intéressés.

Art. 7.— Ces conventions sont bi-latérales ou multilatérales. Elles comportent obligatoirement les clauses suivantes :

- la nature, l'objet, la durée et les effectifs des A.I.P.J. agréés ;
- les moyens techniques, financiers et pédagogiques mis en œuvre par chaque partie ;
- les conditions de prise en charge des frais occasionnés par les A.I.P.J. ;
- les modalités de contrôle des travaux effectués, ainsi que de la formation dispensée.

Art. 8.— Ces conventions sont conformes à une convention-type qui aura reçu l'approbation du haut comité territorial et du comité de gestion du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 9.— Les jeunes gens admis dans les A.I.P.J. bénéficient des mêmes conditions de protection sociale que les stagiaires de formation professionnelle pour adultes. Il leur sera versé une allocation mensuelle de :

- 22.200 FCP pour les moins de 18 ans ;
- 31.700 FCP pour les 18 ans et plus.

Cette allocation sera complétée pour tous les stagiaires d'une prime mensuelle d'assiduité, d'un montant maximum de 3.500 FCP.

Toute absence non motivée et non justifiée donnera lieu à une diminution du 1/5e du montant de cette prime.

Art. 10.— Les stagiaires sont recrutés parmi les candidats présentés par les services officiels de main-d'œuvre et après avis d'une commission de sélection et d'orientation. Le recrutement est subordonné à un examen d'aptitude médicale.

La commission de sélection et d'orientation est composée de la façon suivante :

- Président : le ministre du travail ou son représentant ;
- Membres : — le directeur de l'office de la main-d'œuvre ;
- le responsable de la formation professionnelle auprès du service de l'inspection du travail ;
- le psychologue du travail auprès du service de l'inspection du travail ;

- un représentant du ministère de la jeunesse ;
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;
- un représentant des organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives et par rotation par organisation à l'occasion de chaque action ;
- un représentant des organisations syndicales patronales les plus représentatives et par rotation par organisation à l'occasion de chaque action ;
- un responsable de l'organisme d'accueil de l'A.I.P.J..

Art. 11.— Le jeune admis s'engage sur contrat vis-à-vis du territoire à se conformer aux instructions qu'il recevra et à exécuter les tâches qui lui seront confiées.

Ce contrat prévoit les clauses de sa résiliation.

Art. 12.— Une attestation de fin de stage est délivrée à chaque stagiaire par le ministre du travail. Elle décrit la durée de l'A.I.P.J. et la nature des travaux effectués par l'intéressé.

Art. 13.— Le ministre du travail est chargé du contrôle technique, administratif et financier des conventions et pourra mandater des agents des services territoriaux pour effectuer ce contrôle.

Art. 14.— L'autorité co-signataire peut, à tout moment, mettre fin à la convention, dans le cas où le contrôle exercé fait apparaître que l'organisation de l'A.I.P.J. ou les conditions de son fonctionnement ne répondent pas aux clauses définies dans la convention.

Chacune des parties peut demander la modification de certaines dispositions de la convention ou de ses annexes. Les modifications arrêtées d'un commun accord font l'objet d'un avenant.

Art. 15.— La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois.

Dans ce cas, des dispositions particulières sont prises pour sauvegarder les intérêts des jeunes gens recrutés dans les chantiers.

Art. 16.— Les présentes dispositions seront appliquées pendant une durée expérimentale de un an, à l'issue de laquelle un bilan d'exécution sera établi.

Cette durée pourra être prorogée par arrêté en conseil des ministres pris sur proposition du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Art. 17.— Le ministre du travail, de la formation professionnelle et du logement et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 1985

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du logement,*
Michel BULLARD.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1104 CM du 14 novembre 1985 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1336 TLS du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie et plus spécialement son article 5 ;

Vu la décision n° 1429 TLS du 27 septembre 1983 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 20 TLS du 5 janvier 1984 portant modification de la décision n° 1429 TLS du 27 septembre 1983 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 864 TLS du 18 mai 1984 portant modification de la décision n° 1429 TLS du 27 septembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 142 CM du 2 novembre 1984 portant modification de la décision n° 1429 TLS du 27 septembre 1983 ;

Les associations familiales, les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs ayant été consultés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés pour deux ans membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française :

- A)
 - Conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale : Titulaires : MM. Jacky Teuira - Napoléon Spitz
 - Suppléants : MM. Franklin Brotherson - Roger Doom
 - le directeur de la santé publique
 - le chef du service des finances et de la comptabilité
 - Représentant les associations familiales du territoire : Mme Odile Henrion
 - B) MM. Julien Siu, Jules Changues, Jean-Pierre Voisin, Albert Moux, Enrique Braun-Ortega
- représentant les organisations syndicales d'employeurs

C) Mmes Lucie Lucas, Françoise Meuel, MM. William Elliott, Théodore Cérans-Jérusalem, Teraiefa Chang

représentant les organisations syndicales de travailleurs.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du logement,*

Michel BUIILLARD.

EXTRAITS

Par arrêté n° 921 CM du 4 octobre 1985.— Le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social ou toute autre personne que ce dernier désignera est habilité à encherir à la barre du tribunal en vue d'acquérir les terrains appartenant à M. Félix Urima et Mme Jacqueline Hapairai et tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la délibération n° 85-34 OTHS du 2 septembre 1985.

Par arrêté n° 1064 CM du 31 octobre 1985.— L'arrêté n° 921 CM du 4 octobre 1985 habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à encherir à la barre du tribunal, est rapporté.

Par arrêté n° 1065 CM du 31 octobre 1985.— Les modifications des statuts adoptées le 20 mai 1985 par l'assemblée générale de la société dénommée « Mutuelle de Polynésie » sont approuvées sous les réserves suivantes :

- 1° qu'une convention soit passée entre la Mutuelle de Polynésie et la caisse de prévoyance sociale, déterminant la valeur des actes retenue comme base de remboursement ;
- 2° que toute procédure d'agrément par la Mutuelle de Polynésie d'autres cabinets dentaires de la place soit placée sous l'autorité du conseil de l'ordre.

Par arrêté n° 1067 CM du 4 novembre 1985.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est fixé à 438.36 FCP de l'heure à compter du 1er novembre 1985.

Par arrêté n° 1068 CM du 4 novembre 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 85/31 OTHS prise le 2 septembre 1985 par le conseil d'administration de l'O.T.H.S. et relative aux modifications budgétaires de l'exercice 1985.

Par arrêté n° 1070 CM du 4 novembre 1985.— Le programme 1985 du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle fixé par arrêté n° 391 CM du 23 avril 1985 est modifié comme suit :

Opé. 1/85	— C. F. P. A. de Pirae.	24.000.000	—	—	24.000.000
Opé. 2/85	— Dépenses d'apprentissage.	35.000.000	—	—	35.000.000
Opé. 3/85	— Stages de formation accélérée aux métiers de l'hôtellerie.	76.000.000	—	—	76.000.000
Opé. 4/85	— Stages de formation accélérée en Métropole.	700.000	—	—	700.000
Opé. 5/85	— Chantiers de développement.	150.000.000	—	—	150.000.000
Opé. 6/85	— Secrétariat du fonds.	5.000.000	—	— 5.000.000	0
Opé. 7/85	— Formation professionnelle décentralisée.	30.000.000	—	—	30.000.000
Opé. 8/85	— Primes d'incitation à l'embauche.	—	+	40.000.000	40.000.000
Opé. 9/85	— Activités d'initiation professionnelle des jeunes.	—	+	13.000.000	13.000.000
	Reste à affecter.	48.341.000	—	— 48.000.000	341.000
	TOTAL.	369.041.000	+	53.000.000 — 53.000.000	369.041.000

ARRETE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETÉ n° 85-18 PRES./A.T. du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision de la commission permanente de l'assemblée territoriale du 15 octobre 1985, déterminant la date d'ouverture de l'assemblée territoriale.

Arrête :

Article 1er. — L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire, dite session budgétaire, le jeudi 7 novembre 1985 à 9 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 1985.

Jacques TEUIRA.

ARRETÉ n° 85-19 PRES./A.T. du 5 novembre 1985 portant proclamation de M. Joël Buillard conseiller territorial à l'assemblée territoriale.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 46 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes en date du 23 mai 1982 ;

Vu la lettre en date du 17 octobre 1985 au président de l'assemblée territoriale par laquelle M. le conseiller Francis Sanford lui fait part de sa démission de membre de l'assemblée territoriale pour compter du 1er novembre 1985 ;

Vu la liste de candidature présentée par la liste Te E'a Api No Polynésie ;

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

EST PROCLAMÉ ELU :

pour la circonscription électorale des îles du Vent, liste Te E'a Api No Polynésie : M. Joël Buillard, pour compter du 1er novembre 1985.

Le Président de l'assemblée territoriale,
Jacques TEUIRA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 20 au 30 novembre 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,74
Suisse	1 franc suisse	67,62
Italie	100 liras	8,20
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	144,90
Australie	1 dollar	97,86
Nouvelle-Zélande	1 dollar	82,23
Canada	1 dollar canadien	105,30
Hong Kong	1 dollar	18,61
Singapour	1 dollar	68,65
Fidji	1 dollar	130,73
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,43
Pays-Bas	1 florin	49,23
Suède	1 couronne suéd.	18,46
Norvège	1 couronne norv.	18,43
Danemark	1 couronne dan.	15,33
Autriche	1 schilling	7,88
Espagne	1 peseta	0,89
Portugal	1 escudo	0,88
Japon	100 yens	71,09
Grande-Bretagne	1 livre sterling	206,70

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS OFFICIEL

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par Me Jean Solari, pour le compte de M. Pierre Juventin, d'une demande d'autorisation de lotir en 10 lots sur les parcelles cadastrées n^{os} 155 et 156, section D (parcelles dépendant de la terre Vairimu), sises dans la commune de Faavae.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n^o 2061 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 30 décembre 1985.

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N^o 4873 EA.AU du 5 novembre 1985

Refér. : Arrêté n^o 97 EA.AU du 17 avril 1985

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'une extension du lotissement de M. Alexandre Ata, dénommé «lotissement Tefaurai extension», sis à Faavae, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est établi pour les dix (10) lots cadastrés section C, n^{os} 376 à 385, sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur "Commerce et de la réparation automobile et activités annexes", les dispositions de l'accord de la commission mixte paritaire intervenu le 2 octobre 1985 entre :

d'une part,

- Le syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants (S.I.N.C.D.),
- Le syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.).

et

d'autre part,

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.)

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 24 octobre 1985 sous le numéro 852-60.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - boîte postale n^o 308 - Papeete.

ACCORD n^o 3254 TLS du 2 octobre 1985 conclu dans le cadre de la commission mixte paritaire chargée de l'élaboration d'une convention collective dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes.

Entre,

* Le syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants (SINCD),

* Le syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (SPCA),

d'une part,

Et,

* La fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),

* L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (USATP),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. - A compter du 1er janvier 1986, la grille des salaires s'établit de la façon suivante :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE
1 ^{re} catégorie	80.950 FCP
2 ^e catégorie	85.906 FCP
3 ^e catégorie	91.413 FCP
4 ^e catégorie	102.426 FCP
5 ^e catégorie	113.440 FCP
6 ^e catégorie	126.656 FCP
7 ^e catégorie	134.366 FCP
8 ^e catégorie	154.190 FCP
9 ^e catégorie	198.245 FCP
10 ^e catégorie	264.326 FCP

Cette grille de salaires correspond à un horaire équivalent à la durée légale hebdomadaire de travail de 39 heures soit 169 heures par mois.

Art. 2. - A compter du 1er juillet 1986, cette grille sera revalorisée en fonction de l'inflation constatée au 30 juin 1986 par rapport au 1er janvier 1986.

L'augmentation de salaire qui en résultera tiendra compte d'une inflation réelle constatée sur la période 1985 en plus ou en moins par rapport aux 10,13 % d'augmentation de salaire accordés au cours de cette même période.

Art. 3. - Le présent accord dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1986 sera déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 2 octobre 1985.

Ont signé :

Pour le SINCD :

V. LAU.

G. LIAO.

N. LEVY.

Pour la FSPF :

J. LALLA.

Pour le SPCA :

N. FAUGERAT.

M. FOISSAC.

G. BESNARD.

Pour l'USATP :

T. CHANG.

S. COULIN.

*Vu :**Le directeur adjoint du travail,***B. TEISSIER.****AVIS**

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur «Industrie», les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 28 octobre 1985, entre :

d'une part,

Le syndicat des industriels de Polynésie française (S.I.P.O.F.)

et

d'autre part,

— La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
— L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.)

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 30 octobre 1985 sous le numéro 854-62.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette décision dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales — Boîte postale n° 308 — Papeete.

DÉCISION**DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE DE L'INDUSTRIE**

La commission mixte paritaire de l'Industrie réunie le 23 octobre 1985 et composée :

— du syndicat des industriels de Polynésie française (S.I.P.O.F.)

d'une part,

et

de la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)
de l'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.)

*d'autre part,**A décidé :*

Article 1er. — La présente décision déroge pour l'année 1986 aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 3 de la convention collective du secteur de l'Industrie.

Art. 2. — Les salaires minima des ouvriers des entreprises du secteur de l'Industrie, tels qu'ils sont définis par l'annexe II portant classifications professionnelles de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1986 :

Catégorie :	Salaire mensuel
1ère M. O.	77.700 FCP
2e M.S. — M.F.	80.000 FCP
3e O.S.1	84.500 FCP
4e O.S.2	89.800 FCP
5e O.P.1	100.700 FCP
6e O.P.2	111.700 FCP
7e O.P.3	131.400 FCP
8e O.P.3 H.Q.	138.000 FCP

Art. 3. — Les salaires minima des employés et assimilés des entreprises de l'Industrie, tels qu'ils sont définis par l'annexe III portant classifications professionnelles de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1986 :

Catégorie :	Salaire mensuel
Échelle 1	80.000 FCP
Échelle 2	84.500 FCP
Échelle 3	89.800 FCP
Échelle 4	100.700 FCP
Échelle 5	131.400 FCP

Art. 4. — Évolution des salaires

Lorsqu'il sera constaté une évolution du SMIG consécutive à la variation de l'indice du coût de la vie, l'équivalent en valeur absolue de l'évolution du SMIG sur la base mensuelle de 169 heures sera répercutée à chacune des catégories de la grille. Ce relèvement intervenant à la date de fixation du SMIG.

Art. 5. — La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1986 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 23 octobre 1985.

Ont signé :

Pour le S.I.P.O.F. :

H. VIARIS DE LESENGO

A. GEORGEL (Mme)

Y. BOUCHER

M. BLOCHET

Pour la F.S.P.F. :

J. LALLA

Pour l'U.S.A.T.P. :

Th. CERA-JERUSALEM

HELMÉ Y. L.

Vu :

*Le chef du service de l'inspection
du travail et des lois sociales,*

Bernard TEISSIER**Directeur adjoint du travail**

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des "Entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux", les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 24 octobre 1985 entre :

d'une part,

- La société tahitienne des hydrocarbures,
Le service Mobil S.A.,
Le gaz de Tahiti S.A.,
La société de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés,
La S.A. des investissements d'hydrocarbures de Tahiti,
La S.A. de distribution polygaz,
- La société Tahiti Pétrole,
La société Total Polynésie,
La société Total tahitienne d'entreposage,
- La société d'entretien et de maintenance,
- La société de manutention carburant aviation de Tahiti,

et

d'autre part,

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.),
- L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.)

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 6 novembre 1985 sous le numéro 866-63.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette décision dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Papeete.

DECISION n° 3384 TLS du 24 octobre 1985 de la commission mixte paritaire des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

La commission mixte paritaire des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux réunie le 24 octobre 1985 et composée de :

d'une part :

- La société tahitienne des hydrocarbures,
- Le service Mobil S.A.,
- Le gaz de Tahiti S.A.,
- La société de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés,
- La société des investissements d'hydrocarbures de Tahiti,
- La S.A. de distribution Polygaz,

- La société Tahiti Pétrole,
- La société Total Polynésie,
- La société Total tahitienne d'entreposage,
- La société d'entretien et de maintenance,
- La société de manutention carburant aviation de Tahiti,

et

d'autre part :

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.),
- L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Les salaires minima conventionnels des ouvriers et des employés calculés selon la grille indiciaire prévue par la convention collective des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1986 :

Catégories	A compter du 01.01.86	A compter du 01.04.86	A compter du 01.07.86	A compter du 01.10.86
	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux
Professionnelles				
1re catégorie . . .	80.580	82.160	83.740	85.320
2e catégorie . . .	84.609	86.268	87.927	89.586
3e catégorie . . .	89.444	91.198	92.951	94.705
4e catégorie . . .	91.055	92.841	94.625	96.412
5e catégorie . . .	103.948	105.986	108.025	110.063
6e catégorie . . .	116.841	119.132	121.423	123.714
7e catégorie . . .	125.705	128.170	130.634	133.099
8e catégorie . . .	148.267	151.174	154.082	156.989

Art. 2. — Les salaires minima conventionnels des agents de maîtrise et cadres calculés selon la grille indiciaire prévue par la convention collective des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1986 :

Catégories	A compter du 01.01.86	A compter du 01.04.86	A compter du 01.07.86	A compter du 01.10.86
	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux
Professionnelles				
1re catégorie . . .	137.792	140.494	143.195	145.897
2e catégorie . . .	139.403	142.137	144.870	147.604
3e catégorie . . .	159.548	162.677	165.805	168.934
4e catégorie . . .	175.664	179.109	182.553	185.998
5e catégorie . . .	192.586	196.362	200.139	203.915
6e catégorie . . .	201.450	205.400	209.350	213.300

Art. 3.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1986 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Papeete, le 24 octobre 1985.

Ont signé :

*Pour la société tahitienne des hydrocarbures,
le Service Mobil S.A.,
le Gaz de Tahiti S.A.,
la société de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés,
la S.A. des investissements d'hydrocarbures de
Fare-Ute,
la S.A. de distribution Polygaz,
Georges SIU.*

Pour la F.S.P.F. :

Jean LALLA.

David FAEHAU.

*Pour la société Tahiti Pétrole,
la société Total Polynésie,
la société Total tahitienne d'entreposage.*

Daniel de MARIGNY.

Pour l'U.S.A.T.P. :

Teraiefa CHANG.

Sylvestre COULIN.

Pour la société d'entretien et de maintenance,

Jean BRES.

*Pour la société de manutention carburant aviation
de Tahiti,*

Louis DEBENEY.

Vu :

*Le chef de service de l'inspection du travail
et des lois sociales,*

Bernard TEISSIER,

Directeur adjoint du travail.

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 3 FI/PEL/INT.

Le service de l'interprétariat chargé de la traduction des textes officiels en français et en tahitien, recrute, sur concours un(e) traducteur(trice) relevant de la 2e ou 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Cet agent sera chargé de la traduction des textes officiels en français et en tahitien.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat ou avoir le niveau baccalauréat. Une très bonne connaissance du tahitien écrit et parlé est indispensable.

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari,

avenue du Général de Gaulle à Papeete - date de clôture d'inscription - mercredi 27 novembre à 16 heures.

Papeete, le 14 novembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service du personnel et
de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS N° 5 FI/PEL/EQ.

Le service de l'équipement recrute un agent contractuel relevant de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Les candidats doivent être titulaires :

- du B.E.P.C.
- ou B.E.P. dessinateur génie civil
- ou B.E.P. dessinateur en bâtiment
- ou du diplôme du cycle B de l'école des travaux publics.

Ce concours est également ouvert à tous les dessinateurs ou calqueurs de 4e catégorie ayant une ancienneté de service de 2 ans dans l'administration.

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete jusqu'au mercredi 27 novembre 1985 à 16 heures.

Papeete, le 14 novembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service du personnel et
de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS N° 3 FI/PEL/AS

Le service des affaires sociales recrute un travailleur social relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social, et justifier d'une expérience dans le domaine social sur le territoire de la Polynésie française.

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, jusqu'au mercredi 27 novembre 1985 à 16 heures.

Papeete, le 14 novembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service du personnel et
de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois d'octobre 1985

Base 100 - Décembre 1980

<i>Indice général</i>	180.6
- Alimentation	183.4

- Produits manufacturés	175.9
- dont habillement	161.6
- autres produits manufacturés	178.9
- Services	191.9

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

ÉTAT DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1985

N° 13.268-A du 1er	Ori Andréa
N° 13.269-A du 1er	Guiriaboye Solange
N° 13.270-A du 1er	Frigout Jean-Jacques, Michel
N° 13.271-A du 2	Teaku Ismaël, Mapu
N° 13.272-A du 2	Salomon Ruka, Ropati
N° 13.273-A du 3	Bennett Bill, Orama
N° 13.274-A du 3	Fareoura Daniel, Paahu
N° 13.275-A du 3	Anglade Christian, Georges
N° 13.276-A du 3	Gourmel Claudette, Nicole épouse Valladon
N° 13.277-A du 3	Terorotua Eric, Vahio
N° 13.278-A du 3	Lecavelier Edouard
N° 13.279-A du 4	Linaud épouse Gomer Noëla, Célestine
N° 13.280-A du 4	Atapo Martine, Velina, Aatere
N° 13.281-A du 4	Pittman Rua, Itchener
N° 13.282-A du 4	Paehio Ruben, Marurai
N° 13.283-A du 7	Maere Victor
N° 13.284-A du 7	Tehahe Rono, Mauri
N° 13.285-A du 7	Vidal Hector, Eric, Léon
N° 13.286-A du 7	Suhas épouse Robbs Anne-Marie, Taurua
N° 13.287-A du 7	Hantzen René, Mathias, Michel
N° 13.288-A du 7	Baligout Philippe, Louis, Jean
N° 13.289-A du 7	Poareu Tarue
N° 13.290-A du 8	Manaia Temauri
N° 13.291-A du 8	Pou Tauruga
N° 13.292-A du 8	Lafargue Maire, Paule, Eliane
N° 13.293-A du 8	Moke épouse Chimin Solange
N° 13.294-A du 8	Bonno Elisabeth, Tauahoapu
N° 13.295-A du 8	Pauaouau Tahiatetua, Jeanne d'Arc épouse Bouyer
N° 13.296-A du 8	Quam Kam Ah Kan épouse Moke Anna, Titiahina
N° 13.297-A du 8	Vaikau Teuivai, Jean
N° 13.298-A du 9	Auroux épouse Jones Jeanne, Gabrielle, Manine
N° 13.299-A du 9	Faio Sergine, Avearii
N° 13.300-A du 9	Pang Sui Lane
N° 13.301-A du 9	Tumatariri Célestine
N° 13.302-A du 11	Tanoa Eria
N° 13.303-A du 14	Porseni Guy, René
N° 13.304-A du 14	Lo Tsiou Ki Siong
N° 13.305-A du 14	Tsin Yung Sing Etienne, Ky Leang
N° 13.306-A du 14	Tahi épouse Maihi Victoria, Moehau
N° 13.307-A du 14	Bourne Edouard, Nui
N° 13.308-A du 15	Brunet Christian, Maurice
N° 13.309-A du 15	Heuea Tevahinetopeura, Terouru
N° 13.310-A du 15	Punaa Pierrot
N° 13.311-A du 15	Doom Alfred, Noël, Mahanatoa
N° 13.312-A du 15	Tuairau Fauvahine
N° 13.313-A du 15	Tapi Tutapu, Marianne
N° 13.314-A du 15	Tchan Fa Francine, Marie-Claude
N° 13.315-A du 15	Tepaiaatua Tihoti
N° 13.316-A du 15	Jubely Elie

N° 13.317-A du 15	Mare Raoul, Hiro
N° 13.318-A du 15	See épouse Becquet Jeannette
N° 13.319-A du 16	Maiarii Marcel, Tetuanui
N° 13.320-A du 16	Tetuanui Pierre, Tetuanui
N° 13.321-A du 16	Pahape Claude, Tenia
N° 13.322-A du 16	Tuihagi Alphonse
N° 13.323-A du 16	Barff Tematagi, Poimata
N° 13.324-A du 16	Poia Narii, Toofa, Tefahahira, Tehu
N° 13.325-A du 17	Haumani épouse Maono Lucia, Minarii, Lydie
N° 13.326-A du 17	Siao Gérard
N° 13.327-A du 18	Tseng Sao, Léon
N° 13.328-A du 18	L'hopitault Didier, Jean Luc, Patrick
N° 13.329-A du 18	Tavae Meretetuini
N° 13.330-A du 18	Paofai Frédéric
N° 13.331-A du 22	Laille Mathilda
N° 13.332-A du 22	Arii Ema
N° 13.333-A du 22	Touya Armand
N° 13.334-A du 23	Tuairau Rehia, Ramon
N° 13.335-A du 23	Dolci Jean
N° 13.336-A du 23	Tuahine Chantal
N° 13.337-A du 23	Rose épouse Rizet Dominique, Marie, Josephine
N° 13.338-A du 23	Tehahe Georges, Tihoti
N° 13.339-A du 25	Teritehau Célestine, Faaheiarui
N° 13.340-A du 28	Hunter Romain
N° 13.341-A du 29	Gatto Keiko
N° 13.342-A du 30	Avix Luc, Yves, Bernard, Gabriel
N° 13.343-A du 31	Utia Marceline, Atupu
N° 13.344-A du 31	Peziere Daniel, Alain

Inscription de sociétés

N° 2567-B du 1er	SCI «Bravo - SCIB»
N° 2568-B du 1er	SCI «Charlie» S.C.I.C.
N° 2569-B du 2	SARL «Société Tepairu»
N° 2570-B du 2	SCI «Hinanui»
N° 2571-B du 2	SCI «Alpha-SCIA»
N° 2572-B du 2	SNC «Tahiti Stores»
N° 2573-B du 7	SARL «Laboptic»
N° 2574-B du 9	SNC «Comptoir polynésien des métaux précieux»
N° 2575-B du 14	SARL «Raiatea matériaux»
N° 2576-B du 15	SCP «Compagnie tahitienne de produits financiers» COPORFI
N° 2577-B du 17	SARL «Ca me fait plaisir»
N° 2578-B du 18	SARL «Raiatea travaux»
N° 2579-B du 21	SARL «Pacifique hélicoptère service»
N° 2580-B du 24	SARL «Laserium»
N° 2581-B du 24	SNC «Michel Tracqui & Cie» dénommée «Société tahitienne de courtage en assurance»
N° 2582-B du 24	SC «Taunoa»
N° 2583-B du 24	SC «Lotus Vaiete»
N° 2584-B du 24	SARL «Libre service Amaama»
N° 2585-B du 24	SCI «Teueue»
N° 2586-B du 24	SNC «Norma Tetuanui & Cie»
N° 2587-B du 30	SARL «Société Tahiti braderie cash'n carry»

Radiations

N° 12.600-A du 1er	Garbolino Christian
N° 12.455-A du 1er	Turina épouse Mahuta Agnès
N° 11.420-A du 3	Tufaurui Hunarii, Serine
N° 12.314-A du 8	Tehui Frédéric, Taianapa
N° 11.342-A du 9	Teahamai épouse Hunfalussy Tipora
N° 8.917-A du 9	Peu Adrien
N° 11.410-A du 9	Chansy épouse Wong Foo Doris
N° 11.501-A du 11	Ariitai épouse Syda Irmine
N° 11.611-A du 14	Haapaiahaa Pierrette
N° 11.925-A du 14	Colombel Philibert, Manuarui
N° 12.569-A du 17	Hélène Léonie
N° 11.155-A du 17	Rigaud Jean-Jacques, René

N° 10.711-A du 18	Rattinassamy Jacques
N° 13.327-A du 18	Ruatea Tehono, Lenoir
N° 2.485-A du 18	Leprado Valère
N° 12.372-A du 21	Hubert Daniel
N° 12.715-A du 22	Chougues Jean
N° 4.907-A du 22	Lehartel René, Paul
N° 11.724-A du 23	Desvaux De Marigny Françoise
N° 12.144-A du 24	Maury Jean-Jacques
N° 9.460-A du 28	Chalons Anthony
N° 8.055-A du 29	Teuira Marc
N° 11.883-A du 29	Maruhi Victor
N° 5.448-A du 30	Itae Alfred

Sociétés

N° 2439-B du 9	GIE «Mahina sports»
N° 2516-B du 21	SARL «Meubles imports»
N° 1814-B du 29	SA «Socioro travaux»

Papeete, le 5 novembre 1985.

Le greffier en chef,
Daniel SALMON.

ANNONCES DIVERSES**AMICALE DE L'ÉCOLE NORMALE MIXTE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Anciennement COOPÉRATIVE DE L'ÉCOLE NORMALE ET ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE NORMALE

Changement de dénomination et modification des statuts

Il est constitué une association dite «AMICALE DE L'ÉCOLE NORMALE MIXTE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE».

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'École Normale.

L'association dite «Amicale de l'école normale mixte de Polynésie française» a pour objet de resserrer les liens d'amitié entre toutes les personnes fréquentant ou ayant fréquenté l'École normale ou le Cours Normal.

Composition du nouveau bureau :

Président	: RAAPOTO Elio
Vice-président	: HONG KOU Denis
Secrétaire général	: LICHTLE Jean-Claude
Secrétaire générale adjointe	: ROSEN Patricia
Trésorier	: BAUBET Jean-François
Trésorière adjointe	: CHUNG Warena
Membres	: ATGER Lovina TAEA Emmanuel MOU LOI Christine

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PAEA*Extraits de statuts*

L'association dite A.S. du Collège de Paea fondée le 30 septembre 1985, a pour objet d'organiser, de développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent.

Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans l'établissement.

Composition du bureau :

Président	: BARRAL Jean-Paul
Secrétaire	: BERDICHEVSKI Daniel
Trésorière	: TUIHANI Denise
Membres	: LE GAYIC Francis PIRITUA Lydie TAMARII Alexis CHIN LOY Catherine TEIHOARII Romaine

Récépissé n° 7004 FI/AA du 5 novembre 1985.

ASSOCIATION TAHITI JET SKI CLUB*Extraits de statuts*

L'association dite «TAHITI JET SKI CLUB» fondée le 23 octobre 1985 a pour objet de promouvoir les activités nautiques, physiques et sportives, concernant le jet ski.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete, immeuble LAU, rue Charles Viénot, B.P. 255 Papeete.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: LAU Victor
Président	: GRAND Pascal
1er Vice-président	: LAUGHLIN Enoch
Secrétaire	: CORDIOLI Patrick
Secrétaire adjoint	: VIVISH Manate
Trésorière	: MERVIN Tania
Trésorier adjoint	: MAIHUTI Léon
Assesseur	: MAIHUTI André
Responsable technique	: RAOULX Jean Pierre
Responsable matériel	: TRONDLE Jean Marc

Récépissé n° 7012 FI/AA du 5 novembre 1985.

ASSOCIATION HITIMAHANA BEACH CLUB*Extraits de statuts*

Il est créé entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association prend le nom de «HITIMAHANA BEACH CLUB» et sa durée est fixée à 99 ans.

Le siège social est fixé à Mahina PK 10,500 côté mer.

L'association a pour objet de regrouper ses adhérents et d'organiser à leur intention des activités de loisirs (sport, conférence, gastronomie, jeux de société, excursions, spectacles, etc...).

Composition du bureau :

Président d'honneur	: MARTIN Jacky
Président	: PAUTU Arthur
Vice-présidente	: QUITER-PAUTU Patricia
Secrétaire	: TEMATUA Maea
Trésorier	: WONG Auguste

Récépissé n° 6923 FI/AA du 30 octobre 1985.

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ARTISANS DE PAPARA (A.P.A.P.)

Extraits de statuts

Cette association a pour but l'insertion de jeunes artisans polynésiens dans la vie économique et le développement d'activités de production, de transformation ou de maintenance dans les zones rurales.

Elle a pour objet :

- l'acquisition ou la location des locaux nécessaires à l'activité professionnelle de ses membres ;
- l'acquisition du matériel et de l'outillage nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- la recherche commune de productions et de services correspondant aux besoins du territoire et la réalisation de toutes études de marché ;
- l'assistance technique par, notamment, la recherche, l'acquisition et la mise en œuvre de procédés ;
- l'assistance commerciale et notamment la réduction des coûts au moyen d'un approvisionnement commun en matières premières ;
- la représentation, l'écoulement des productions.

Le siège social est fixé à Papara, Tahiti PK 38.8
courrier - ARNAULT Philippe - BP 4752 Papeete.

La durée est illimitée.

Composition du bureau :

Présidente	: Tuianu LE GAYIC
Vice-président	: Philippe ARNAULT
Secrétaire	: Marie-Thérèse BOUGOURD
Secrétaire adjoint	: Étienne HOWAN
Trésorière	: Geneviève BOUQUIN
Trésorier adjoint	: Claude DUPONT

Récépissé n° 6746 FI/AA du 16 octobre 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE "VAIHAATO"

Extraits de statuts.

Il a été constitué le 19 septembre 1985 une association artisanale dénommée "VAIHAATO" ayant pour buts : La promotion de l'Artisanat Local et dont le siège social est à Tapuamu (île de TAHAA).

Composition du bureau :

Président (e) d'honneur	: OTARE Tetuanui Tearere
Président (e)	: MANA Mariane
Vice-Président (e)	: JORDAN Rémy
Trésorier (e)	: TEHAHE Eliane
Trésorier (e) Adjoint (e)	: MAO Maiturai
Secrétaire	: KAIMUKO Suzanne
Secrétaire Adjoint (e)	: PIHA Roby
Commissaires au compte ou Membres	: TEHAHE Mina TEHAHE Eliane TERIITAHU Francis TERIITAHU Tahia TERIITAHU Frédéric TEURAFATIAU Diana PIHAHUNA Tuarae.

Récépissé n° 6723 FI/AA du 14 octobre 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE RAGI-NUI

Extraits de statuts

L'Association RAGI-NUI, fondée le 24 septembre 1985, a pour objet de promouvoir l'Artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à AHE Tuamotu.

Composition du bureau :

Président	: HURI Arii
Vice-Président	: TUARUE Justin
Secrétaire	: HURI Varoa
Secrétaire-Adjoint	: FAURA Faua
Trésorier	: HURI Tutia
Trésorier-Adjoint	: HURI Tuteina
Assesseur	: TETUA Eric.

Récépissé n° 6692 FI/AA du 11 octobre 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE OHOTU TIPUTA

Extraits de statuts

L'Association OHOTU - TIPUTA, fondée le 2 octobre 1985, a pour objet de promouvoir l'Artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à TIPUTA.

Composition du bureau :

Présidente	: BELLAIS Marie
Vice-Présidente	: PAIEA Deborah
Secrétaire	: ESTALL Marcelle
Secrétaire-Adjointe	: AMARU Eliane
Trésorière	: MARAEURA Doris
Trésorière-Adjointe	: TETIHA Fadette
Assesseur	: PAIEA Heenui.

Récépissé n° 6688 FI/AA du 11 octobre 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE TE MATA OTE VAHINE

Extraits de statuts

L'Association TE MATA OTE VAHINE, fondée le 22 août 1985, a pour objet de promouvoir l'Artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à TIPUTA - RANGIROA.

Composition du bureau :

Président	: RAVEINO Mareura
Vice-Président	: MAURI Lucien
Secrétaire	: TEPEHU Charles
Secrétaire-Adjointe	: TAHUA Teumere
Trésorière	: TETOKA Taurua
Trésorière-Adjointe	: TERUPE Evelynne
Assesseur	: VAHAPATA Jeanne.

Récépissé n° 6694 FI/AA du 6 septembre 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE VAIORI**Extraits de statuts**

L'Association VAIORI, fondée le 16 septembre 1985, a pour objet de promouvoir l'Artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à MAROKAU.

Composition du bureau :

Président	: PERRY Jean
Vice-Présidente	: VANAA Anne
Secrétaire	: TEMAHUKI Nicole
Secrétaire-Adjointe	: CARBAYOL Catherine
Trésorier	: TEURU Pueheka
Trésorier-Adjoint	: VANAA Terii
Assesseur	: PERRY Louis-Georges.

Récépissé n° 6694 FI/AA du 11 octobre 1985.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE «TE NUKU MAKAVA»**Extraits de statuts**

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : TE NUKU MAKAVA.

Elle a pour objet : l'achat de produits nécessaires aux sociétés, la caution mutuelle entre les sociétaires, concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à MANIHI.

Composition du premier conseil d'administration :

Président	: Taipuni HURI
Vice-président	: Jean TETUAMANUHURI
Secrétaire	: Lucie HURI
Trésorier	: Tetuanui WILLIAM
1er Assesseur	: Lionel HURI
2e Assesseur	: Adrien HURI

Récépissé de dépôt du 28 octobre 1985.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE «PUIU»**Extraits de statuts**

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : PUIU.

Elle a pour objet : l'achat de produits nécessaires aux sociétés, la caution mutuelle entre les sociétaires, concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à RIKITEA.

Composition du premier conseil d'administration :

Président	: Gabriel PAEAMARA
Vice-président	: Pierre PAEAMARA
Secrétaire	: Marthe PAEAMARA
Trésorier	: Pumatia PAEAMARA
1er Assesseur	: Maria PAEAMARA
2e Assesseur	: Mariette MAMATUI

Récépissé de dépôt du 28 octobre 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE TEAONUI - AVATORU RANGIROA**Extraits de statuts**

L'Association sportive TEAONUI est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à AVATORU. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TEAONUI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les Jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: TUHEI Itama
Vice-Président	: AMI Tavita
Secrétaire général	: TEHINA Didier
Secrétaire général adjoint	: TEIVA Gaston
Trésorier général	: AMI David
Trésorier général adjoint	: AMI Joseph.

Récépissé n° 6865 FI/AA du 24 octobre 1985.

SYNDICAT PERSONNEL SERVICE SANTE PUBLIQUE (S.P.S.S.P.)

Création d'une Section Syndicale au service de l'Hygiène Territoriale.

Composition du bureau de la section syndicale :

Secrétaire responsable	: TOM SING WIEN Léo
Secrétaire adjoint	: VIDAL Dominique
Trésorier	: VERNAUDON Yannick
Trésorier adjoint	: TONIOU Richard
1er assesseur	: VEHIATUA Juanita
2e assesseur	: CHIN Jean-Christien.

ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA CUISINE DU C.J.A. DE TEVA I UTA**Extraits de statuts**

L'association dite «Association pour la gestion de la cuisine C.J.A. de TEVA I UTA» fondée le 10 octobre 1985 a pour objet de former les adolescents du C.J.A. de TEVA I UTA à la pratique culinaire, de les éduquer dans l'hygiène alimentaire et dans la gestion du budget concernant la cuisine et plus tard le budget familial.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au C.J.A. même de TEVA I UTA sis à Papeari au PK 53 côté montagne.

Composition du bureau :

Président	: GARET Haines
Adjoint	: HUIJOUTU Jean Jacques
Secrétaire	: WILLIERME Gilles
Secrétaire adjoint	: RAIMBAULT Myrtille
Trésorier	: TEROROTUA Irène
Trésorière adjointe	: PAUTU Vaite

Récépissé n° 6869 FI/AA du 24 octobre 1985.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLÈGE DE PAEA

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts une association qui prend la dénomination d'association des parents d'élèves du collège de Paea.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé au collège de Paea. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour but de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des élèves du collège de Paea, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement nécessitées par les particularismes locaux.

Composition du bureau :

Présidente	: LANTEIRES Andine
Vice-présidente	: MORVANT Danièle
Secrétaire	: PIN Robert
Secrétaire adjointe	: TUIHANI Denise
Trésorier	: MAGNIER Michel
Trésorier adjoint	: YOU Denys
Membres	: BIRET Virginie BUTSCHER Marie Thérèse BUTSCHER Tematai JANEL Simone RICHMOND Otis RICHMOND Yvette SAMINADAM Viena TAHIATA Jean TAMARII Alexis TATOA Hélène TEIPOARII Ehuta TEUIRA Eugène WILLIAMS Josiah

Récépissé n° 6989 FI/AA du 5 novembre 1985.

FOYER SOCIO-ÉDUCATIF DE NOTRE-DAME DES ANGES

Extraits de statuts

A partir du 1er octobre 1985, il est créé au collège Notre-Dame des Anges de Fa'a, une association socio-éducative dénommée F.S.E. de Notre-Dame des Anges dont le siège est celui de l'établissement.

Cette association est régie par la loi de 1901.

Le foyer est organisé, animé et géré pour les élèves et le personnel. Il a pour but, selon une vision chrétienne du monde en cohérence avec l'Évangile :

- de développer la vie sociale de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles, par l'établissement de liens avec d'autres associations et par la participation aux activités de loisirs et de vacances.
- de promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, le sens des responsabilités et de la vie civique par la participation au fonctionnement du foyer.
- de favoriser une rénovation pédagogique fondée sur l'utilisation des méthodes actives, du travail en équipe et du travail en groupe.
- de participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité.

Composition du bureau :

Présidente	: TREPANIER Mariette
Vice-président	: BEAURY Jean-Pierre
Secrétaire	: CHAMPES Bruno
Trésorier	: TRILHA Jean-François

Récépissé n° 7076 FI/AA du 12 novembre 1985.

ASSOCIATION DU SPORT SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Extraits de statuts

Il est créé à Tahiti une association du sport scolaire de l'enseignement privé (A.S.S.E.P.).

Son siège social est à Papeete au collège de Pomare IV.

Sa durée est illimitée.

L'A.S.S.E.P. a pour but d'animer le sport scolaire au sein de l'enseignement privé à l'échelon du secondaire et du primaire à partir du cours préparatoire à l'exclusion des classes maternelles ou enfantines, en organisant des rencontres sportives entre les associations sportives des établissements scolaires de Polynésie française. Elle suit les directives de l'U.G.S.E.L. (Union générale sportive de l'enseignement libre) à laquelle elle est affiliée.

Composition du bureau :

Président	: CHAN Maxime
Vice-président	: ROUET Jean-Michel
Secrétaires exécutifs	: VICENTE Daniel MOUA Rodolphe
Trésorier	: BRILLANT Lucien

Récépissé n° 6991 FI/AA du 5 novembre 1985.

ASSOCIATION RAU TURU ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS DE L'INSTITUT DE FORMATION DE TRAVAILLEURS SOCIAUX (IFTS)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association de jeunesse et d'éducation populaire qui portera la dénomination : RAU TURU et ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS DE (L'I.F.T.S.).

Son siège social est établi à Aua'e, en face de l'Uranie, B.P. 1219 Papeete.

Cette association (constituée selon la loi du 1er juillet 1901) a

pour but de permettre à ses membres d'entreprendre des actions «Socio-éducatives» pour promouvoir, soutenir et favoriser des œuvres d'éducation populaire.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: GUILLOUX CHEVALIER Albert
Vice-présidente	: VINCENT Marie-Hélène
Secrétaire générale	: PERRET GENTIL Angélica
Trésorier	: SANDFORD Jacques

Récépissé n° 7010 FI/AA du 5 novembre 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NAHITI

Modification des statuts

L'assemblée générale de l'association TAMARII NAHITI qui a procédé à l'élection du nouveau bureau directeur la modification des articles 8, 9, 10 et 11 des statuts.

Composition du nouveau bureau :

Présidents d'honneur	: BONNO André VERNAUDON Jean-Pierre
Président	: TEUIRA Jacques
1er Vice-président	: TAEA Rémy
2e Vice-président	: GUITIERREZ Claude
3e Vice-président	: TEURURAI Germain
Secrétaire	: LIENARD Guy
Secrétaire adjoint	: BERNIERE Jean-Marc
Trésorier	: MOU Lewis
Trésorier adjoint	: VAIRAA Viviana

LIGUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE DE JUDO JIU JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Modification des statuts.

Au lieu de : Comité de Direction de 7 membres.
Lire : Comité de Direction de 13 membres.

Le reste sans changement.

Composition du nouveau bureau :

Président	: NOREL André
Vice-Président	: HELME Ernest
Trésorière	: NOREL Jeanine
Secrétaire Général	: LEBLOAS Didier
Membres	: ARIPEU Philippe DA-ROS René DELORT Michel FLOIRAS Pierre LEBLOAS Françoise MAO Roland MALET Bertrand SMAIL Pierre VILLIERS Laurent.

SYNDICAT GENERAL DES AGENTS DE LA SANTE PUBLIQUE

Il est formé entre les agents fonctionnaires et non fonctionnaires relevant du ministère de la Santé Publique un syndicat ayant pour titre : "SYNDICAT GENERAL DES AGENTS DE LA SANTE PUBLIQUE".

Ce syndicat est affilié à l'Union des syndicats Autonomes des Travailleurs de Polynésie, (U.S.A.T.P.).

Il a pour buts :

- 1) de resserrer les liens de solidarité entre les agents fonctionnaires et non fonctionnaires relevant du ministère de la Santé Publique, de les rassembler en une force de proposition et de concertation face à l'administration qui les emploie ;
- 2) d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toute commission ;
- 3) d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans les services où ils exercent ;
- 4) de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
- 5) de leur faire prendre conscience du rôle qu'ils jouent dans l'établissement où ils sont employés et au sein de la collectivité territoriale.

Composition du bureau :

Secrétaire Général	: FULLER Louis
1er Secrétaire Général Adjoint	: LONJON Bernard
2e Secrétaire Général Adjoint	: CHAVE Léone
Trésorière	: VERNAUDON Thérèse
Trésorière Adjointe	: EBB Ida
Secrétaire Archiviste	: CERAN-JERUSALEM Pauline
Conseillère Technique	: TAATA Ida
Assesseurs	: REID Léa ALEXANDRE Sylvia NEHEMIA Ernestine GUILLOUX Dorina TAHI Thérèse.

Récépissé de dépôt n° 1768 du 6 novembre 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE RAUTIARE

Extrait des statuts.

Il a été constitué le 3 octobre 1985 une Association Artisanale dénommée "ASSOCIATION ARTISANALE RAUTIARE" ayant pour but de promouvoir l'artisanat Polynésien, dont le siège social est à PATIO - Commune de TAHAA.

Composition du bureau :

Présidente d'honneur	: Mme TUAIRAU Tara épouse AUTI
Présidente	: Mme ROOARII Maroti épouse TEMAURI
Vice-Présidente	: Mme TERHITEHAU Antoinette épouse TERIINATOOF A
Secrétaire Générale	: Mme AH-MIN Madiola épouse TUTAVAE
Secrétaire Adjointe	: Mme RAAURI Déborah épouse TAUIRA
Trésorière	: Mme TAUIRA Chantal épouse TETUAITEROI
Trésorière Adjointe	: Mme MARMOUILLET Maheata épouse TAUIRA.

Récépissé n° 6912 FI/AA du 30 octobre 1985.

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT TEVIHONU

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: BENNETT Tetua née MAITUI
Vice-Président	: NATUA Marcellin
Secrétaire	: ORA Xavier
Trésorier	: TCHEOU Fou Ming
5e Syndic	: TAUPUA Robert.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES PRIMAIRE ET MATERNELLE DE PUURAI

Composition du nouveau bureau :

Présidents d'Honneur	: TEMARU Oscar
	: SANDFORD Terri
Président	: AVAEMAI Tiapati
Vices-Présidentes	: DOOM Teura
	: MIKLUS Josiane
Trésorier	: TAGI Axel
Trésorière Adjointe	: TIAPARI Ghislaine
Secrétaire	: TARAHU Cécile
Secrétaire Adjointe	: TEURA Tina.

COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE TAMA-NUI

Modification des statuts

A partir du 10 octobre 1985, il est formé par assemblée constitutive avec l'équipe éducative de l'école de TAMA-NUI une coopérative scolaire régie par la loi du 7 juillet 1901 dont le siège est à l'école.

La coopérative scolaire a pour but de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: DAUBET
Présidente	: NORDMAN E.
Secrétaire	: MAIOTUI Marie
Secrétaire adjointe	: TEAURAI Hélène
Trésorière	: ROSEN Patricia
Trésorière adjointe	: SHAN SEI FAN Victorine
Membres honoraires	: OLLIER Véronique
	: VITULLI Marlina
	: GUERAULT Monique
	: DILHAN Jean-François
	: VAITOARE Myriama
	: DUCHEMIN Jasmine
	: TAIARUI Totiri

COOPÉRATIVE DE L'ÉCOLE DE HAKATAO UA-POU MARQUISES

Date de déclaration	: 10 Septembre 1985
Dénomination	: COOPÉRATIVE DE L'ÉCOLE DE HAKATAO
Objet	: Amélioration des conditions de vie et de travail à l'école

Siège social : Ecole de HAKATAO UA-POU MARQUISES

Composition du conseil d'administration :

Présidente	: KOHOE Sophie
Trésorière	: KOMOE Georgette
Secrétaire	: OTTO Marie-Josèphe

Récépissé n° 6698 FI/AA du 11 octobre 1985.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Session ordinaire du 8 novembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: MILLAUD Jean-François
1er Vice-président	: MOUX Albert
2e Vice-président	: CHANG Teraiefa
3e Vice-président	: SAVOIE Louis
1er Secrétaire	: GLEIZES Christian
2e Secrétaire	: TEITI Alfred
3e Secrétaire	: SHAM KOUA Joseph
4e Secrétaire	: BOUCHER Yves
1er Questeur	: VERNAUDON Paul
2e Questeur	: HONG KIOU Denis
3e Questeur	: FORTEZ Jean-Claude
4e Questeur	: SALMON Elie

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DU CERCLE AÉRONAUTIQUE

1er lot	413.464
2e lot	86.521
3e lot	226.195
4e lot	148.413
5e lot	145.855
6e lot	252.770
7e lot	315.662
8e lot	463.477
9e lot	500.252

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA MINI TOMBOLA DE L'ASSOCIATION ARTISANALE PUARATA

1er lot	N° 5.731	200.000
2e lot	N° 5.306	80.000
3e lot	N° 1.552	20.000
4e lot	N° 4.493	10.000
5e lot	N° 6.319	10.000
6e lot	N° 6.328	10.000
7e lot	N° 7.547	5.000
8e lot	N° 4.295	5.000
9e lot	N° 7.035	5.000
10e lot	N° 4.567	5.000

AMICALE DE LA CITÉ SCOLAIRE DU TAAONE

Extraits de statuts

L'association dite « Amicale de la Cité Scolaire du Taaone », fondée le 16 octobre 1985 a pour objet de resserrer les liens d'amitié et d'assurer une entraide entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Lycée Technique du Taaone.

Composition du bureau :

Président : TETARIA Nestor
 Trésorier : TSANG Édouard
 Secrétaire : MAITERE Adolphe

Récépissé n° 6910 FI/AA du 30 octobre 1985.

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'AÉRO-CLUB DE TAHITI

1er lot	N° 16.762	10.000.000
2e lot	N° 158.687	2.000.000
3e lot	N° 158.798	1.000.000
4e lot	N° 339.262	1.000.000
5e lot	N° 152.766	500.000
6e lot	N° 37.818	300.000
7e lot	N° 448.617	200.000
8e lot	N° 138.188	100.000
9e lot	N° 278.708	100.000
10e lot	N° 140.607	100.000
11e lot	N° 317.405	100.000
12e lot	N° 307.608	100.000
13e lot	N° 333.408	100.000
14e lot	N° 361.022	100.000
15e lot	N° 169.637	100.000
16e lot	N° 154.183	100.000
17e lot	N° 094.619	100.000

UNION TERRITORIALE D'ASSOCIATIONS
POUR HANDICAPÉS ET INADAPTÉS

Composition du nouveau bureau :

Président : M. GARCIA Michel
 1er Vice-président : M. SALMON Elie
 2e Vice-président : M. PONCHET Daniel
 Secrétaire : M. PESCHEUX Paul
 Secrétaire adjoint : M. MONZON Armand
 Trésorier : M. SIDOLLE Claude
 Trésorière adjointe : Mme BROCHARD Alice
 1er Archiviste : M. PIRIOU François
 2e Archiviste : M. ARTUS Serge
 Assesseurs : Mme De BALMAN TOURNEUX
 Andréa
 Mme FULLER Gloria
 M. MARTIN Michel
 M. BORDES Georges
 M. BROCHARD Michel
 M. MARIASSOUCE Roger
 M. TEANUANUA Henri

CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS
PAEA «MARAA»

Composition du nouveau bureau :

Présidente : Mme THIREL Léa
 Trésorier : M. HAPAIRAI Jean-Pierre
 Secrétaire : Mme VAN BASTOLAER Jeanine

ASSOCIATION PRO MUSICA

Extraits de statuts

L'association Pro Musica, créée le 22 octobre 1985, se propose de promouvoir la musique purement instrumentale et la musique vocale. Elle se compose d'un ensemble instrumental, de solistes et d'un ensemble vocal.

Son siège social est situé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président : M. ROGEZ Jean-Luc
 Vice-président : M. LABARTETTE Sylvain
 Secrétaire : Mme COURTEAUX Annie
 Secrétaire adjoint : M. SOUQUE Jean-Michel
 Trésorière : Mme VIVIER Joëlle

Récépissé n° 6993 FI/AA du 5 novembre 1985.

TAATIRAA HUMA TINO

Renouvellement du bureau :

Président : M. SALMON Nedo
 Vice-président : M. BORDES Georges
 Trésorier : M. GARNIER Jacques
 Trésorière adjointe : Mlle FERNANDEZ Annick
 Secrétaire général : M. CHUNG François
 Secrétaire adjoint : M. CICOURELLA François
 Conseiller technique : M. PROKOP Joseph
 Conseillers techniques adjoints : MM. LAUFATTE Simon
 PESCHEUX Paul
 Assesseurs : MM. FARIUA Athanase
 BONNET J.P.
 BRUNSWICK Marc
 GARCIA Michel
 CHANG LINE TSIN dit Coco
 LENOIR Gilbert
 Mme FULLER Gloria

AMICALE TAMARII VAIAHATAI DE FAAA

Extraits de statuts

L'association dite «Amicale Tamarii Vaiahatai de Faaa» fondée le 26 septembre 1985 a pour objet : l'organisation ou la participation à des concours, des tombolas et toutes manifestations pouvant inciter et favoriser la promotion de l'artisanat, de la musique, du chant et de la danse polynésiens ainsi que le développement des œuvres culturelles et sociales, notamment par création d'une caisse de secours mutuels.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaa, PK 4,3 côté mer, chez le président Farera Teritehau.

Composition du bureau :

Présidents d'honneur : POROI Charles T.
 SALMON André
 BAMBRIDGE Vetea
 Vice-présidents d'honneur : MAZELLIER Philippe
 TARAHU GANIVET Ernest
 Président : TERITEHAU Farera
 Vice-président : PAITIA Teava dit Norbert
 Secrétaire : CHUNG SHING Alène
 Secrétaire adjointe : FAAFATUA Miriama
 Trésorier : TARAHU André
 Trésorier adjoint : TARAHU Claude

Récépissé n° 7049 FI/AA du 8 novembre 1985.

BANQUE DE POLYNÉSIE
S.A. au capital de 600.000.000 F CFP
R.C. Papeete 462 B - LBOM n° 8
Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)
SITUATION AU 1er OCTOBRE 1985

A C T I F		P A S S I F	
	Frs CFP		Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	917.608.711	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	
Banques, organismes et établissements financiers.	1.328.828.164	Banques, organismes et établissements financiers.	101.582.290
— Comptes ordinaires.	557.726.698	— Comptes ordinaires.	91.582.290
— Prêts et comptes à terme.	771.101.466	— Emprunts et comptes à terme.	10.000.000
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.		Valeurs données en pension ou vendues ferme.	2.509.191.436
Crédits à la clientèle.	19.146.843.042	Comptes créditeurs de la clientèle.	18.278.483.168
— Créances commerciales.	705.016.358	— Sociétés et entrepreneurs :	
— Autres crédits à court terme.	10.021.646.183	a) Comptes ordinaires.	1.891.370.702
— Crédits à moyen terme.	8.311.990.221	b) Comptes à terme.	4.170.278.556
— Crédits à long terme.	108.190.280	— Particuliers :	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.	558.339.227	a) Comptes ordinaires.	1.180.545.947
Chèques et effets à l'encaissement.	1.235.843.921	b) Comptes à terme.	4.737.071.700
Comptes de régularisation et divers.	167.368.431	— Divers :	
Immobilisations.	502.800.751	a) Comptes ordinaires.	752.325.316
Report à nouveau.		b) Comptes à terme.	402.049.777
Perte de l'exercice.		— Comptes d'épargne à régime spécial.	2.073.290.226
.....		Bons de caisse.	3.071.550.944
.....		Comptes exigibles après encaissement.	1.008.834.123
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers.	1.458.216.013
.....		Réserves.	209.700.000
.....		Capital.	600.000.000
.....		Report à nouveau.	2.125.217
.....		Bénéfice de l'exercice.	
TOTAL DE L'ACTIF.	24.168.132.247	TOTAL DU PASSIF.	24.168.132.247
		H O R S B I L A N	Frs CFP
		Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires financiers.	
		Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires financiers.	272.727
		Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	696.193.000
		Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.	2.615.213.593
		Autres engagements en faveur de la clientèle.	2.654.258.099
			5.965.937.419

Papeete, le 13 novembre 1985.

Copie certifiée conforme :

G. CAVOLI

Administrateur directeur général.